

Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Recours à des pratiques contraires à la législation et/ou à la réglementation, mais validées par l'encadrement

Utilisation de grenades contraire à la réglementation	p. 71
Tir contestable d'une grenade lacrymogène avec un lanceur Cougar	p. 71
Tir non réglementaire du dispositif manuel de protection	p. 73

Moyens de contention constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant	p. 76
Personne détenue menottée lors de son accouchement	p. 76
Personne en situation irrégulière menottée cinq jours à son lit d'hôpital	p. 77

Utilisation de matériels sans cadre d'emploi précis

Expérimentation du lanceur de balles 40x46 mm lors d'une manifestation	p. 78
Pose de casques sur la tête des personnes agitées	p. 82

Emploi des menottes

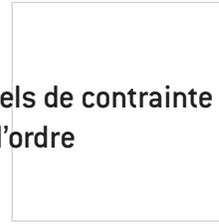
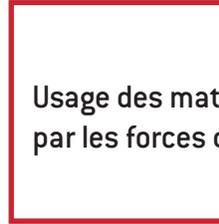
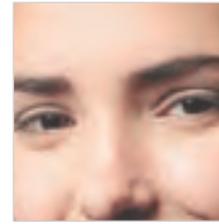
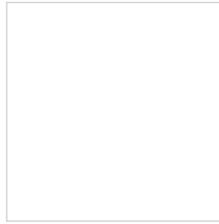
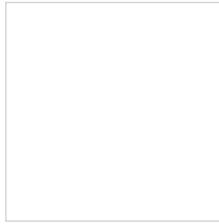
Menottage conforme à l'article 803 du code de procédure pénale	p. 85
Menottage témoignant d'un manque de discernement	p. 86
Menottage infligeant une souffrance ou une humiliation	p. 86
Recommandations	p. 87
Réponse des autorités	p. 88

Usage d'armes susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pénale des auteurs

Bâton de défense Tonfa/matraque	p. 88
Gaz lacrymogènes	p. 92
Pistolet à impulsion électrique (Taser)	p. 95
Armes à feu	p. 98
Usage défensif de l'arme de poing	p. 99
Usage dissuasif de l'arme de poing	p. 100
Un cas isolé d'usage inopportun	p. 101

Défaillances des matériels

Grenades ayant occasionné de sérieuses blessures	p. 101
Dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement du Taser	p. 102
Usage du Flash-Ball modèle « superpro »	p. 103



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Extrait de l'article préliminaire du code de procédure pénale : « Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. [...] »

Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne. »

Article 122-5 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. »

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Article 122-7 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Article 431-3 du code pénal : « Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. »

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction. »

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai. »

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'État, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées au deuxième alinéa et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public. »

Article 9 du code de déontologie de la police nationale : « Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force, et en particulier à se servir des armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre ».

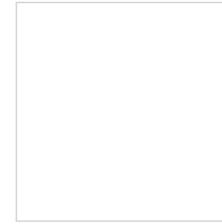
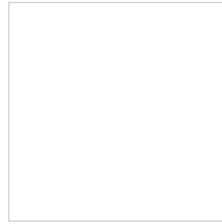
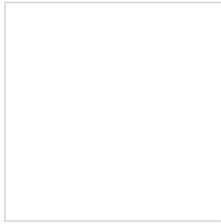
Article 8 de la charte du gendarme : « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité. »

Ces articles doivent dicter le comportement de toutes les personnes exerçant une mission de sécurité sur le territoire de la République. Ils inspirent les travaux des membres de la Commission qui ont mené des enquêtes, rencontré des plaignants, des agents de sécurité, des témoins ou des formateurs, effectué des déplacements sur le terrain, analysé des rapports, des expertises et rédigé des avis et des recommandations dans le but de valoriser les bonnes pratiques et de combattre les mauvaises. En effet, c'est à la fois en s'inspirant des manquements constatés et des bonnes pratiques rencontrées que la Commission est en mesure d'émettre des recommandations à l'attention des professionnels de la sécurité concernant l'usage des matériels de contrainte et de défense.

Aux matériels usuels en dotation dans les services, tels que les menottes, bâtons de défense, gaz lacrymogènes (utilisé sous la forme d'aérosols ou de grenades), dispositifs manuels de protection (DMP, également appelés grenades de désencerclement) et armes de poing Sig-Sauer SP 2022, se sont ajoutées de nouvelles armes qualifiées de moyens de force intermédiaire (MFI) telles le pistolet à impulsions électriques (PIE) X26 de marque Taser, et deux types de lanceur de balles de défense, le Flash-Ball Super Pro et le LBD 40x46.

L'émergence de ces nouveaux matériels, la gravité des dommages corporels occasionnés, ainsi que l'augmentation du nombre des saisines de la Commission concernant des allégations d'utilisation abusive, ont conduit celle-ci à réaliser cette étude sur les faits les plus marquants qu'elle a constatés.

Dans le même temps où elle analyse les pratiques à travers les situations qui lui sont soumises, la Commission étudie avec attention le cadre théorique d'emploi de ces matériels grâce à la documentation qui lui a été communiquée par les différentes administrations concernées : police nationale, gendarmerie nationale et administration pénitentiaire. La CNDS tient à remer-



Usage des matériels de contrainte et de défense
par les forces de l'ordre



cier M. Frédéric Péchenard, directeur général de la police nationale, ainsi que la direction du centre national de tir, relevant de la direction de la formation de la police nationale, d'avoir permis aux membres de la Commission d'être accueillis au fort de Montlignon, à Andilly, pour une journée de démonstration de tous les moyens de force intermédiaire, ainsi que le commissaire divisionnaire Baudet de l'Inspection générale de la police nationale pour avoir œuvré à l'organisation de cette journée. Les échanges, notamment sur la formation délivrée à des personnes constamment mises à l'épreuve dans leur métier, ont encore renforcé la conviction de la Commission que de nombreux professionnels de la sécurité ont le même souci qu'elle de veiller au perfectionnement constant des formations, des pratiques et des connaissances dans le maniement des matériels de contention et de défense.

La Commission a dégagé à partir de ses constats, cinq grandes problématiques ayant justifié qu'elle adresse des recommandations aux ministres concernés :

- recours à des pratiques contraires à la réglementation mais validées par l'encadrement, ce qui est source de confusion pour les personnels chargés de les mettre en œuvre et contribue à installer durablement ces pratiques ;
- usage de certains matériels potentiellement dangereux, sans cadre d'emploi, ce qui est source d'insécurité quant à leur modalité d'utilisation, aussi bien pour les fonctionnaires qui les manipulent, que pour les citoyens sur lesquels ils sont utilisés ;
- utilisation des menottes, prévue par un texte législatif, systématiquement laissée à l'appréciation des personnels qui en sont dotés, sans réel contrôle de la hiérarchie, ce qui tend à banaliser ce moyen de contrainte, susceptible d'être traumatisant lorsqu'il n'est pas justifié ;
- usage abusif par certains fonctionnaires, malgré la formation qu'ils ont reçue et les instructions qui ont été diffusées, de leur matériel, pouvant engager leur responsabilité disciplinaire ou pénale ;
- dysfonctionnements d'ordre matériel justifiant des demandes d'études de fiabilité.

Recours à des pratiques contraires à la législation et/ou à la réglementation, mais validées par l'encadrement

Dans plusieurs affaires, la Commission a constaté des utilisations de grenades et de menottes contraires au cadre juridique d'emploi, sur instruction ou avec l'autorisation expresse ou tacite de la hiérarchie.

Utilisation de grenades contraire à la réglementation

Dans deux affaires, la Commission a enquêté sur les circonstances de l'utilisation de la force au cours de manifestations, la première à Toulouse en 2006⁽¹⁾, la seconde à Grenoble en 2008⁽²⁾ au cours desquelles un tir de grenade lacrymogène et un tir de grenade de désencerclement, dite « dispositif manuel de protection » [DMP] sont intervenus. Ces tirs ont été réalisés sur ordre d'officiers, en dehors du cadre légal, sans préoccupation de leurs conséquences. Ils ont pourtant entraîné de graves blessures pour les personnes touchées en raison d'un dysfonctionnement du matériel qui sera présenté dans un paragraphe ultérieur.

TIR CONTESTABLE D'UNE GRENADE LACRYMOGÈNE AVEC UN LANCEUR COUGAR

■ Présentation générale du lanceur Cougar

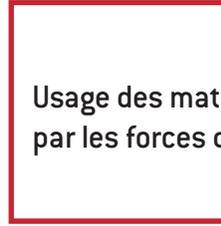
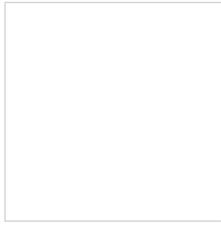
La France est l'un des seuls pays en Europe à avoir doté ses effectifs de lanceurs Cougar, d'une capacité de huit à dix coups par minute, avec une portée de cent à deux cents mètres, pouvant être utilisé selon deux modalités en fonction de l'objectif poursuivi :

- tir en cloche : le canon est incliné vers le haut, afin de projeter des grenades lacrymogènes ou des grenades fumigènes qui éclatent en l'air et dispersent des éléments avant leur retombée au sol, afin d'éviter que les personnes ciblées ne soient blessées en cas d'impact ou d'activation dans leur main si elles les ramassent au sol ;
- tir tendu : en retournant l'arme et en maintenant le canon à l'horizontal, afin de projeter des projectiles de type « blinis ».

Les cartouches ayant une forme très différente, il n'est pas possible de se méprendre sur la nature de l'une ou de l'autre et d'effectuer un tir tendu de grenade, sauf à faire un usage de l'arme contraire aux instructions. Formation, professionnalisme et encadrement de la hiérarchie sont les garanties d'une bonne utilisation de ce matériel.

1. Avis 2006-22, rapport 2007.

2. Avis 2008-59 et 2008-77, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Selon les informations recueillies par la Commission, aucune instruction du directeur général de la police nationale rappelant le cadre légal d'emploi du lanceur Cougar ni aucun formalisme d'habilitation n'ont été adoptés à ce jour. Par analogie avec les autres armes existantes, ce matériel peut être utilisé en cas de légitime défense (art. 122-5 C.pén.), dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 C.pén.) et en cas d'attroupement (art. 431-3 C.pén.).

■ Faits soumis à la CNDS

Le 7 mars 2006, M. M.R. participait à une manifestation « anti-contrat de première embauche » à Toulouse [31]. Après que des manifestants eurent évacué la mairie qu'ils avaient occupée quelques heures, la manifestation se dispersa depuis la place du Capitole vers les rues adjacentes. M. M.R. discutait avec un ami, M. J.M., lorsqu'un objet le percuta sur le front au dessus de l'œil droit. La violence du choc le fit chuter au sol. M. J.M. identifia l'objet comme étant une grenade lacrymogène. Cette grenade avait été tirée à l'aide d'un lance-grenades Cougar, par M. C.M., sous-brigadier, sur ordre de son commandant, M. Y.R. Celui-ci précisera plus tard, lors de son audition à la Commission, que la visière de son casque et sa position par rapport à la rue l'empêchaient de bien voir les manifestants. Quarante points de suture furent nécessaires pour recoudre la plaie de M. M.R.

■ Analyse : un tir inopportun dans une rue calme

Dans un premier temps, au regard des témoignages recueillis ou communiqués, la Commission tient pour établi que la rue dans laquelle le tir a été effectué était calme : elle n'était pas le lieu de troubles et les personnes qui s'y trouvaient ne représentaient aucun danger pour les forces de l'ordre. Elle estime dès lors que le tir d'une grenade lacrymogène dans cette rue n'était pas justifié et constitue une violation de l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Dans un second temps, au regard des témoignages recueillis et de la distance parcourue par la grenade – plus d'une cinquantaine de mètres –, la Commission retient que le tir a été effectué en cloche, conformément à la réglementation.

■ Réponse des autorités validant une pratique illégale

Dans sa réponse du 5 décembre 2007, le directeur général de la police nationale a indiqué : « l'utilisation de grenades lacrymogènes se situe dans un cadre légal et dans des conditions d'emploi conforme à la réglementation. »

La Commission n'a pu se satisfaire de cette réponse. Tout d'abord parce qu'il n'existe pas d'instruction générale d'emploi du lanceur Cougar ; ensuite parce qu'en ne fournissant aucun élément de preuve permettant de contredire l'analyse de la Commission selon laquelle il n'y avait pas d'attroupement dans la rue où le tir de grenade a été effectué, ni même en discutant

ce point, le directeur valide implicitement les tirs de grenade effectués hors des conditions prévues par la loi.

TIR NON RÉGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF MANUEL DE PROTECTION

■ Présentation du dispositif manuel de protection

Le dispositif manuel de protection (DMP) est un cylindre contenant dix-huit plots en caoutchouc qui se dispersent dans toutes les directions au moment du déclenchement de la charge pyrotechnique par un bouchon allumeur en métal. Des blessures, en principe des ecchymoses, surviennent au niveau des jambes et des pieds.^[3]

Une note du directeur central de la sécurité publique en date du 24 décembre 2004^[4], relative à l'emploi du DMP, et diffusée à tous les directeurs départementaux de la sécurité publique, précise ses conditions juridiques d'emploi en ces termes :

- « ce matériel est un moyen de défense qui permet aux forces de l'ordre en situation de violences urbaines ou de maintien de l'ordre public, de déstabiliser un groupe d'agresseurs et de se dégager en dispersant le groupe hostile auquel elles sont confrontées ;
- il convient de concevoir son emploi dans un cadre d'autodéfense rapprochée et non pour le contrôle d'une foule à distance ;
- son usage, bien évidemment, reste subordonné aux exigences de proportionnalité, d'actualité et de réalité de l'agression ».

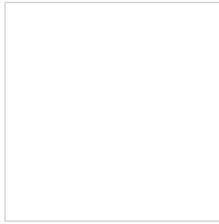
S'agissant des conditions matérielles d'emploi, cette même note précise que « le DMP doit être lancé à la main, en le faisant rouler au sol vers le centre du groupe qui menace l'intégrité physique des fonctionnaires afin d'éviter toute blessure accidentelle des policiers ou de leurs agresseurs aux yeux ou à la gorge [...], ces prescriptions [étant] impératives ». La fiche technique qui l'accompagne rappelle à nouveau qu'il convient de faire rouler le DMP au sol et de « ne jamais [le] lancer en l'air ».

■ Faits soumis à la CNDS

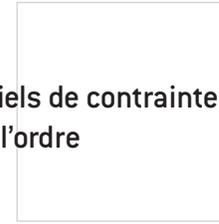
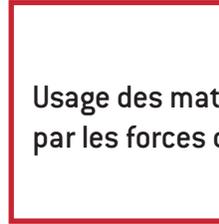
Le 15 mai 2008, plusieurs manifestations étaient organisées à Grenoble [38] par les lycéens et les personnels de la fonction publique.

3. Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p. 7 : « Il a été constaté les effets suivants : lésions superficielles (abrasions cutanées et ecchymoses sur les parties impactées – jambes, torsos), lésions oculaires possibles, sifflements possibles au niveau des oreilles ». Formation à l'emploi du dispositif manuel de protection, BAPP, février 2009, p. 9 : « De par la conception du DMP, les plots peuvent atteindre toutes les parties du corps, la plupart du temps les lésions se limitent à des hématomes ».

4. Note de service du 24 décembre 2004 DCSP/SD-R0/BALB/n°000216.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Ayant décidé de suivre avec quelques camarades la « manifestation sauvage » de l'après-midi, Mlle P.B., lycéenne âgée de 15 ans, se trouvait à quelques dizaines de mètres en retrait de la tête de la manifestation. Constatant que la tête du cortège faisait demi-tour tandis que des fumées apparaissaient au loin, le groupe, alors composé de six personnes, décidait de s'écarter de l'axe principal et de prendre une rue adjacente. Il se trouvait devant un cinéma, lorsque l'attention des lycéens était attirée par deux véhicules de police, le premier bleu marine suivi d'un fourgon à bandes bleues et rouges, circulant à vive allure à contresens dans le couloir de bus du boulevard Rey. Craignant des jets de gaz lacrymogènes, ils s'éloignaient du boulevard en marchant rapidement puis en courant, lorsqu'ils ont entendu plusieurs détonations. C'est alors que Mlle P.B. ressentait une douleur au mollet gauche, constatait un trou dans son jean puis dans sa jambe et alertait ses amis.

M. C.F., retraité qui n'avait pris part à aucune de ces manifestations, se trouvait au même moment sur le boulevard en train de regarder les affiches du cinéma, lorsqu'il a entendu un crissement de pneus, puis, presque immédiatement, une explosion et un bruit de verre brisé. Selon lui, « aucun casseur n'était présent au moment où le néon [du cinéma] a été endommagé ». Se trouvait simplement à proximité de lui un groupe d'une dizaine de personnes, principalement des collégiennes, « aucune [de ces] personnes [...] ne [portant] de foulard ou de capuche [...] et [discutant] tranquillement ». Il a ressenti comme une gifle qui l'a secoué et l'a « sonné », s'est retrouvé au sol, puis a quitté les lieux et s'est rendu chez son médecin, qui a constaté des blessures.

■ Analyse : un tir de DMP contraire aux instructions

Tout comme son subordonné, le commandant G.J. qui a ordonné l'utilisation du DMP, M. J.-C.-B.-G., directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, justifiait le tir, expliquant qu'en présence de casseurs, il ne pouvait pas ne pas réagir et avait eu raison de faire utiliser un DMP.

Or l'enquête de la Commission a permis d'établir que l'usage du DMP avait été contraire aux instructions :

- la rue du tir était parfaitement calme au moment du passage de la section d'intervention ;
- il n'y avait pas d'attroupement ;
- il n'y avait aucun casseur cagoulé ou encapuchonné, en action ou en vue ;
- aucune dégradation n'était en cours, le bris du néon du cinéma ayant été causé par l'explosion du DMP ;
- aucun groupe d'individus ne s'opposait « à force ouverte aux fonctionnaires de police », qui ne se trouvaient pas confrontés aux « situations d'encerclement ou de prise à partie par des bandes armées », évoquées dans la note précitée ;
- seuls six jeunes lycéens et quelques passants, dont une dame avec une poussette d'enfant, se trouvaient à proximité du cinéma, regardant les affiches, discutant ou marchant calmement, les lycéens ne s'étant mis à courir qu'après avoir entendu le bruit de deux ou trois détonations ;

- le DMP a été lancé depuis un véhicule en mouvement, ce qui ne permettait pas la précision exigée d'un lancer en roulant sur le sol et ce qui a vraisemblablement favorisé la dispersion puis l'impact, direct ou par ricochet, des rectangles de caoutchouc contenus dans la grenade, soit à hauteur des jambes, soit au niveau des bras des victimes, soit encore jusqu'à la hauteur du néon du cinéma situé à environ deux mètres du sol et qui a explosé sous le choc.

■ Recommandations de la CNDS

La Commission a demandé que des sanctions disciplinaires soient prononcées contre l'officier qui a ordonné ce lancer dans des conditions juridiques et techniques qui étaient en tous points contraires aux directives ministérielles.

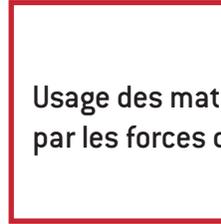
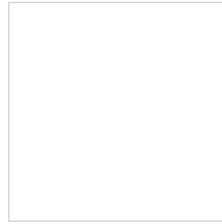
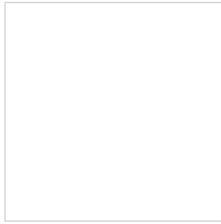
Elle a recommandé la rediffusion de la note du 24 décembre 2004 aux directeurs départementaux de la sécurité publique, ainsi que le rappel oral systématique, par les officiers commandant les groupes d'intervention, des prescriptions qui y sont contenues, à l'ensemble des policiers et militaires engagés dans une opération de maintien de l'ordre et habilités à l'emploi du DMP, durant le « briefing » précédant l'engagement. Cette note devrait auparavant être complétée par la prohibition explicite et absolue de tout lancer de DMP depuis un véhicule en mouvement.

La CNDS a exprimé le souhait que ces instructions soient reprises et diffusées par l'autorité compétente à l'ensemble des forces de police et de la gendarmerie nationales.

■ Réponse du ministre de l'Intérieur : étude et sanctions

Par un courrier du 17 août 2009, le ministre de l'Intérieur a suivi l'avis de la Commission en indiquant :

- qu'un blâme avait été infligé au commandant G.J. : « Les conditions d'emploi de ce moyen de force intermédiaire, telles qu'elles sont définies dans une instruction de la direction centrale de la sécurité publique du 24 décembre 2004, n'étaient pas réunies en l'espèce » ;
- qu'il partage la préoccupation exprimée par la Commission quant aux risques liés à l'utilisation du DMP et qu'il a demandé la réalisation d'une étude par le service des technologies de la sécurité intérieure de la direction de l'administration de la police nationale.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Moyens de contention constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant

La Commission est régulièrement saisie par des personnes se plaignant d'avoir été menottées contrairement aux conditions posées par l'article 803^[5] du code de procédure pénale, alors qu'elles ne présentaient aucun signe de dangerosité ni aucune velléité de fuite.

Deux cas particulièrement graves témoignent d'une absence de réflexion et d'un manque de discernement, lors de l'utilisation des menottes réalisée avec l'accord de la hiérarchie, bien qu'elle soit constitutive d'un traitement inhumain et dégradant en raison de la situation particulière de la personne contrainte : une femme détenue en train d'accoucher dans la première affaire^[6], un homme placé en rétention administrative, hospitalisé pendant cinq jours, à la suite d'une opération chirurgicale dans la seconde^[7].

■ Personne détenue menottée lors de son accouchement

Mme P., détenue à Fleury-Mérogis, a fait l'objet d'une extraction le 31 décembre 2003 à 23h00 pour être hospitalisée à Evry (91), en vue de son accouchement. En application d'un ordre écrit de la hiérarchie qui stipulait « surveillance particulière : la détenue conserve en permanence les menottes », l'escorte de Mme P. lui a imposé d'être menottée à la table de travail pendant tout l'accouchement.

En réaction à ces mesures de sécurité constitutives d'un traitement inhumain et dégradant, le garde des Sceaux a ordonné la rédaction de la circulaire n°30 du 10 février 2004 en complément de la circulaire n°117 du 15 juillet 2003, dans laquelle sont prescrits quatre « principes intangibles » :

- « 1) la personne détenue ne doit en aucun cas être menottée pendant l'accouchement, c'est-à-dire tant dans la salle de travail que pendant la période elle-même de travail ;
- 2) lorsque la détenue est présente en salle d'accouchement, la surveillance pénitentiaire ne doit pas s'exercer à l'intérieur même de cette salle ;
- 3) l'escorte pénitentiaire devra comporter au moins un personnel féminin. Le chef d'établissement déterminera la solution la plus appropriée aux circonstances afin de désigner le personnel de surveillance féminin de l'escorte ;

5. Art. 803 C.pr.pén. : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »

6. Avis 2004-6, rapport 2004.

7. Avis 2007-115, rapport 2008.

4) le cas d'accouchement est médicalement assimilable à une urgence. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que tout retard serait susceptible de mettre en danger l'état de santé de la mère et de l'enfant à naître. »

Si la Commission a accueilli avec satisfaction cette circulaire, elle regrette que le manque de discernement des fonctionnaires n'ait pas été sanctionné et que, de façon générale, la hiérarchie ne rappelle pas que les fonctionnaires doivent agir avec discernement dans toute situation.

■ Personne en situation irrégulière menottée cinq jours à son lit d'hôpital

M. Y.R., équatarien en situation irrégulière, en attente de l'exécution d'une mesure d'éloignement, a été menotté à son lit pendant les cinq jours qu'il a passés dans deux hôpitaux différents, à Nice – du 15 au 19 septembre 2007 –, à la suite d'une opération chirurgicale rendant difficile tout déplacement, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il était dangereux ou tenterait d'échapper aux deux fonctionnaires en faction devant sa porte.

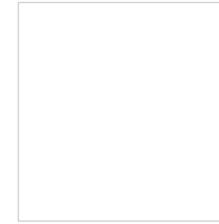
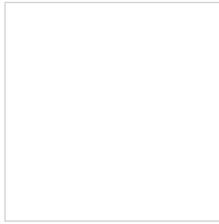
À aucun moment, ni le chef de centre, informé des mesures de sécurité prises, ni les nombreux fonctionnaires de police qui se sont relayés pour assurer la surveillance de M. Y.R., n'ont estimé que son menottage n'était pas nécessaire, et encore moins qu'il était constitutif d'un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme.

Cette affaire est d'autant plus grave que le caractère systématique du menottage au sein des hôpitaux de Nice était consacré par une instruction du commissaire central de Nice du 13 août 2002, appliquée par tous ses successeurs en violation flagrante de l'article 803 du code de procédure pénale.

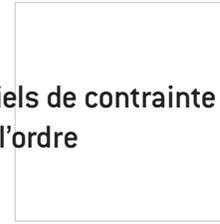
Dans sa réponse à l'avis de la CNDS, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Il m'apparaît effectivement que les mesures de sécurité mises en œuvre lors de cette hospitalisation traduisent un manque de discernement dans l'appréciation des enjeux de sécurité.

C'est pourquoi, conformément aux vœux de la Commission, le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes a été invité à rappeler à l'ensemble des personnels placés sous son autorité les instructions applicables sur le caractère non systématique de l'utilisation de menottes. Cela a été réalisé par diffusion d'une note de service. »

La Commission déplore qu'aucune responsabilité individuelle n'ait été engagée à l'encontre de l'auteur de l'instruction illégale susmentionnée et de ses successeurs qui ont veillé à son application pendant cinq ans.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Utilisation de matériels sans cadre d'emploi précis

Expérimentation du lanceur de balles 40x46 mm lors d'une manifestation

Il a été décidé dès 1995 d'équiper certaines unités spécialisées de la police nationale du lanceur de balles de défense Flash-Ball. À l'époque, le modèle retenu était le Flash-Ball « Compact », qui a été remplacé en 2001 par un nouveau type de lanceur Flash-Ball, le modèle « Superpro ». La Commission a été saisie en 2008⁽⁸⁾ des circonstances de l'utilisation d'un troisième modèle, en phase d'expérimentation : le lanceur de balles de défense couramment désigné « LBD 40x46 ».

■ Présentation du LBD 40x46 mm

Le LBD 40x46 permet de neutraliser une personne se situant dans un intervalle compris entre dix et cinquante mètres au moyen d'un projectile « mi-dur » de forme ovoïdale. Les chiffres 40 et 46 correspondent respectivement au diamètre et à la longueur de ce projectile.

Ce modèle est beaucoup plus précis que le Flash-Ball Superpro du fait de son canon rayé, et a une portée beaucoup plus grande. La distance optimale de tir avec un LBD 40x46 est de trente mètres : avec le viseur électronique intégré, le tireur situé à une distance de trente mètres de la « cible » touche systématiquement le point visé.

■ Faits soumis à la CNDS

Le 27 novembre 2007, une manifestation était organisée, dans le centre de Nantes (44), par les étudiants et lycéens en grève : plus d'un millier de manifestants étant attendus. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. Y.M., mettait en place un service d'ordre composé d'un escadron de gendarmerie mobile, d'une quarantaine de policiers du service général, dont quinze de la brigade anti-criminalité (BAC) et de vingt policiers de la compagnie départementale d'intervention (CDI).

De 15h00 à 16h00, les manifestants défilaient dans le calme dans les rues de Nantes. Puis à 16h40, parvenus devant le rectorat, les jeunes placés en tête de cortège parvenaient à franchir, après l'avoir descellé sur une longueur de trois mètres, le grillage de clôture entourant le bâtiment et à pénétrer dans le parc. Seuls les fonctionnaires de la BAC étaient sur place. Le directeur départemental faisait appel aux effectifs de la CDI et de la gendarmerie mobile,

8. Avis 2008-1, rapport 2008.

qui arrivaient peu après. Ayant invité à deux reprises les manifestants à quitter les lieux, mais en vain, M. Y.M. donnait l'ordre aux forces de l'ordre de les repousser à l'extérieur du parc.

Juste après ce dégagement, intervenu entre 17h02 et 17h10 selon les communications radio échangées, des projectiles étaient lancés par les manifestants les plus virulents sur les forces de l'ordre. Celles-ci répliquaient, selon M. Y.M., par deux tirs de Flash-Ball et de lanceur de balles de défense 40 x 46.

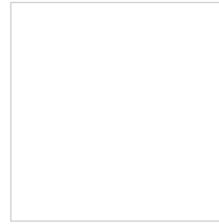
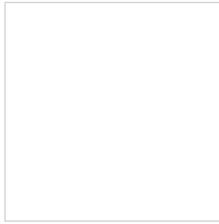
Au cours de cette opération de maintien de l'ordre, trois manifestants étaient blessés, parmi lesquels se trouvait le jeune P.D-L., âgé de 16 ans, atteint à l'œil droit, dont il a quasiment perdu l'usage. Il était fait appel aux sapeurs-pompiers à 17h11. Cinq personnes étaient interpellées pour rébellion. En outre, environ dix policiers avaient été atteints par des jets de projectiles divers.

Le chirurgien oculaire qui a suivi M. P.D-L. a indiqué sur un certificat médical du 5 juin 2008 : « M. P.D-L. a présenté une contusion oculaire droite ayant entraîné une cataracte, un glaucome chronique et une atrophie maculaire. Son acuité visuelle est ce jour limitée à 2/10^{ème}. Cet état entraînera des séquelles qui devront être déterminées par voie d'expertise. »

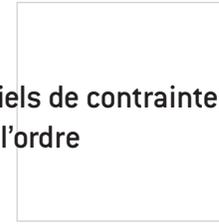
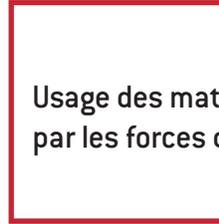
■ Constat : une arme peu adaptée lors de manifestations

À l'issue de ces investigations, la Commission a notamment constaté que :

- les conditions d'utilisation du LBD sont très différentes de celles du Flash-Ball. Si ce dernier permet de riposter instantanément à une agression, le LBD est une arme de neutralisation, susceptible d'atteindre, avec une excellente précision et une meilleure conservation de l'énergie cinétique, des cibles éloignées de vingt-cinq à trente mètres, alors que le Flash-Ball a une portée optimale de sept mètres ;
- il suppose donc un tir plus réfléchi, précédé d'un temps d'observation et d'ajustement dans le viseur de l'auteur de violences sur autrui, temps qui, non seulement doit permettre d'orienter préférentiellement le tir sur les parties inférieures du corps de la personne visée, mais aussi vérifier l'actualité de la menace et la nécessité d'une riposte décalée dans le temps ;
- de plus, l'arme doit s'utiliser horizontalement, le tireur étant un genou à terre lorsqu'il vise les membres inférieurs, debout et à l'épaulé quand il cible le torse, avec une distance optimale de vingt-cinq mètres : elle est donc d'un emploi difficile sur une cible située à moins de quinze mètres ou placée en position oblique, au dessus ou au dessous du tireur ;
- enfin, si les projectiles lancés par le LBD ont été choisis pour leur capacité de déformation à l'impact limitant le risque de pénétration dans un corps vivant, ils peuvent avoir des conséquences dramatiques lorsque la partie corporelle atteinte est, comme en l'espèce, le visage et plus précisément les yeux. En outre, un tir à faible distance (à moins de dix/quinze mètres) accroît considérablement les risques.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Le LBD exige donc une expérience avérée dans le maniement de ce type d'armes, une formation à la fois juridique et pratique de très grande qualité, tenant compte des conditions réelles d'emploi, ainsi qu'un approfondissement de ces connaissances dans le cadre de la formation continue. Or, la Commission observe que le stage de formation théorique et pratique suivi par le policier concerné en juin 2007 n'a duré qu'une demi-journée. S'il a comporté un rappel des conditions de la légitime défense, il ne lui a permis que de tirer six à huit cartouches, et cela sur des cibles exclusivement statiques, alors que son emploi dans une opération de maintien de l'ordre induit nécessairement une anticipation des mouvements de la personne visée. Ce stage n'a été suivi d'aucun entraînement régulier. M. M.L. n'a tiré qu'une fois avec le LBD, entre sa formation et la manifestation du 27 novembre, dans le cadre d'une autre opération de maintien de l'ordre.

Ces constatations ont conduit la Commission à s'interroger sur la compatibilité de l'usage d'une telle arme dans le cadre d'une manifestation qui implique une proximité des manifestants et de la police et leur grande mobilité.

■ Recommandations : réglementation, formation, habilitation

Dans son avis adopté le 20 octobre 2008, la Commission a recommandé que les matériels potentiellement dangereux tel le lanceur de balles de défense, a fortiori lorsqu'ils sont dans une phase d'expérimentation, ne soient confiés qu'à des fonctionnaires dûment habilités et agueris au maintien de l'ordre, possédant une expérience des situations évolutives et tendues.

La Commission a recommandé, d'une part, que le stage de formation initiale soit revu, complété et intensifié et, d'autre part, que des actions de formation continue spécifique soient entreprises.

De même, la Commission a souhaité que des instructions additives et complémentaires de la note de la direction centrale de la sécurité publique en date du 17 octobre 2002 sur le Flash-Ball soient diffusées sans délai auprès des services actuellement dotés (ou susceptibles de l'être) du lanceur de balles de défense, aujourd'hui en dotation usuelle après la phase d'expérimentation.

Enfin, elle a recommandé que le lanceur de balles de défense ne soit livré qu'à des services au sein desquels les moniteurs de tir possèdent eux-mêmes préalablement l'habilitation à son maniement afin de permettre une formation continue périodique et régulière des personnels habilités.

■ Deux instructions adoptées en novembre 2008 et août 2009

Dans sa réponse aux recommandations de la Commission, le ministre de l'Intérieur a transmis l'instruction PN/CAB/0812517-4 du 6 novembre 2008 définissant les modalités d'emploi du lanceur de balles de défense. « Rejoignant la recommandation de la CNDS, un dispositif de formation obligatoire des personnels pressentis pour être utilisateurs de ce nouvel équipement, qui donnera lieu à une habilitation et à une formation continue est en cours d'élaboration dans mes services. » Une instruction du 31 août 2009 du directeur général de la police nationale a remplacé l'instruction du 6 novembre 2008.

Cette instruction récente présente l'équipement, son cadre juridique d'emploi, ses caractéristiques techniques, ses conditions d'emploi, la conduite à tenir après l'usage, la formation initiale et continue et le dispositif de suivi et d'évaluation.

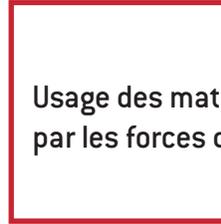
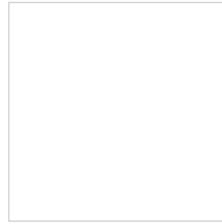
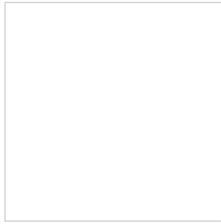
Elle exige notamment que les fonctionnaires habilités subissent chaque année une séance de formation continue destinée à vérifier l'opportunité du maintien de leur habilitation.

■ Cadre juridique d'emploi et précautions d'utilisation

L'usage du LBD 40x46 est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Ainsi, l'instruction de 2009 rappelle que le matériel peut être utilisé en cas de légitime défense, en état de nécessité, en cas d'attroupement, et dans le cadre de certaines interventions en établissement pénitentiaire (art. D. 283-6 C. pr. pén.).

Il convient de préciser que si le fonctionnaire est en situation de légitime défense ou s'il est confronté à un état de nécessité, le LBD 40x46 peut être utilisé en deçà de la distance minimale de tir de dix mètres. La parfaite maîtrise du concept de légitime défense par les utilisateurs de ces armes est donc d'autant plus cruciale que les traumatismes physiques qu'entraînent les tirs dans ces conditions sont d'une gravité avérée.

L'instruction du 31 août 2009 prévoit que « lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'un maintien de l'ordre, le déploiement et l'usage du lanceur de balles ne pourront intervenir que sur le commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force. ». La CNDS prend note du cadre ainsi déterminé pour le maintien de l'ordre mais appelle à l'attention qui doit être portée sur l'utilisation de l'arme, en particulier lorsque celle-ci est laissée à l'initiative individuelle en cas de légitime défense.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Pose de casques sur la tête des personnes agitées

■ Faits soumis à la CNDS

Au cours de l'année 2009, la Commission a rendu quatre avis⁽⁹⁾ dans lesquels elle a constaté que des fonctionnaires de police avaient eu recours à des casques – de moto, de vélo ou de boxe – qu'ils mettaient sur la tête de personnes placées sous leur responsabilité, en raison de leur état d'agitation. Cette pratique n'est prévue par aucun texte.

La Commission a considéré dans trois affaires que cette pratique n'avait été utilisée que de manière exceptionnelle et dans le but unique de préserver l'intégrité de la personne prise d'une agitation incontrôlable. Elle n'ignore pas que dans certaines situations extrêmes, les policiers (et autres agents de sécurité) peuvent avoir des difficultés à concilier l'impératif de protection de la personne avec le respect de sa dignité.

Au cours de son enquête relative à la saisine 2008-5, la Commission a découvert que dans des cas très exceptionnels, les fonctionnaires de police du centre de rétention administrative de Cornebarrieu (31) avaient recours à un casque de type « boxe » pour protéger la tête d'une personne retenue mise à l'écart. Sa dernière utilisation a concerné une femme très agitée et agressive qui se frappait la tête contre les murs. Elle a, par la suite, été hospitalisée d'office.

Dans l'affaire 2008-97, les fonctionnaires de police ont fait usage d'un casque en mousse de cycliste sur la tête d'une personne sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire, très agitée au moment de son départ du centre de rétention administrative de Nantes (44) vers l'Italie. L'intéressée, n'étant plus sur le territoire français, n'a pu être entendue par la Commission. Les fonctionnaires auditionnés, quant à eux, ont indiqué qu'un dialogue apaisé s'était instauré dans le véhicule, ce qui avait permis d'ôter rapidement le casque.

Au cours de ses investigations sur les conditions de prise en charge des personnes placées au dépôt du palais de justice de Paris⁽¹⁰⁾, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'il leur arrivait, dans des cas très exceptionnels, d'utiliser des casques de moto avec visière et des entraves pour assurer l'intégrité physique des personnes en crise lorsque la cellule matelassée du dépôt était déjà occupée.

La Commission a en revanche constaté un manquement à la déontologie dans la prise en charge de M. A.C., interpellé en état d'ivresse à Strasbourg (68) et conduit au commissariat dans la nuit du 9 au 10 septembre 2006⁽¹¹⁾ : la décision de l'entraver aux poignets et aux chevilles dans sa cellule et de lui mettre un casque de moto sur la tête, visière baissée, alors qu'aucun élément ne permettait de penser qu'il tenterait de se blesser volontairement à la tête, dans le seul but qu'il cesse de taper à la porte de sa cellule et de crier, malgré la réaction de panique et d'angoisse qu'elle a entraînée – M. A.C. s'est cogné la tête contre le banc pour enlever le casque car il ressentait des difficultés à respirer – et qui a duré toute la nuit (la mesure n'ayant pris fin qu'après plusieurs heures, le lendemain matin) est constitutive d'un manquement à l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, à l'article préliminaire du code de procédure pénale, a fortiori d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Au regard des instructions en vigueur au commissariat de Strasbourg et en raison des témoignages des fonctionnaires de police entendus précisant qu'une telle pratique n'était pas exceptionnelle, la Commission avait demandé que des observations soient adressées au directeur départemental de la sécurité publique, qui a diffusé des instructions autorisant de telles pratiques.

■ Recommandation : une pratique à encadrer

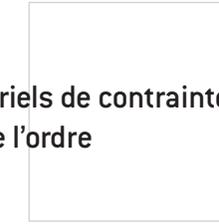
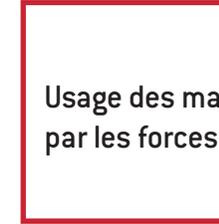
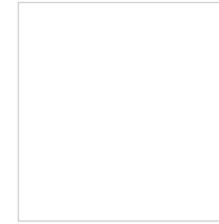
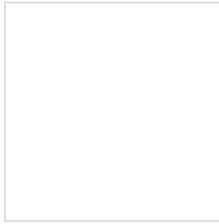
Dans le but de concilier le devoir de protection de la personne avec le respect de sa dignité – deux objectifs énoncés dans le même article 10 du code de déontologie de la police nationale –, la Commission estime que la pratique consistant à mettre un casque sur la tête d'une personne privée de liberté en état de grande agitation peut être autorisée, à la double condition d'être strictement encadrée, notamment en termes de durée et de prise en charge médicale, et de doter les fonctionnaires d'un matériel spécifiquement conçu à cet effet.

La Commission considère que le casque de moto, avec visière, est un objet qui est de nature à augmenter l'agitation de la personne, au point d'avoir des conséquences très néfastes sur sa santé : il réduit le champ de vision et gêne la respiration de la personne. L'objet en lui-même peut, de plus, occasionner un traumatisme, alors que le but recherché à travers son utilisation est la prévention de blessures éventuelles. La Commission recommande dès lors que soit prohibée l'utilisation de casques de moto avec visière sur des personnes prises en charge par des agents de sécurité.

9. Avis 2007-101, 2008-5, 2008-97, 2009-66, rapport 2009.

10. Avis 2009-66, rapport 2009.

11. Avis 2007-101, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

■ Une réponse partielle du ministre de l'Intérieur

Le ministre de l'Intérieur a informé la Commission d'une recherche en cours, menée par ses services, sur les moyens matériels de contention et de protection techniquement envisageables. Dans l'attente des résultats de ces recherches, il a refusé de prohiber l'utilisation de casques de moto, tout en précisant qu'elle ne peut que constituer une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la venue d'un médecin compétent pour prescrire un traitement ou décider d'une hospitalisation.

Le ministre n'a cependant ni commenté le traitement réservé à M. A.C. dans la saisine 2007-101, ni adressé d'observations au directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin qui a autorisé des pratiques aussi inacceptables.

Emploi des menottes

Si l'apparition de nouvelles armes a suscité d'amples polémiques, et ce sur la base d'incidents d'une gravité avérée, c'est concernant l'utilisation du moyen de contrainte en apparence le moins menaçant, les menottes, et celui dont le cadre théorique et le cadre légal d'emploi ne peuvent en aucun cas être méconnus par leurs utilisateurs, que le plus grand nombre de manquements à la déontologie a été constaté. Ces manquements ont été, et sont encore quotidiennement, la cause de blessures et de traumatismes psychiques.

Malgré ses appels répétés à un « changement de culture », facteur déterminant dans la manière de recourir à ce moyen de contrainte, au niveau des enseignements et des recommandations hiérarchiques, et les nombreux textes⁽¹²⁾ adoptés en réaction à ses condamnations répétées d'agissements regrettables, la CNDS n'a pas constaté au fil des années de diminution des cas d'emploi contestable des menottes. Depuis sa création en 2001, la Commission a rendu

12. Circulaire du 11 mars 2003 du ministère de l'Intérieur relative à la dignité des personnes gardées à vue (fouille, menottage, alimentation, hygiène, droits de la défense).

Instruction du 17 juin 2003 du ministère de l'Intérieur sur les gestes techniques professionnels d'intervention lors des opérations d'éloignement.

Note du 22 février 2006 du ministre de l'Intérieur sur l'usage des menottes.

Instructions du 8 juin 2008 du directeur général de la police nationale relatives à l'utilisation des menottes en plastique et de bandes à scratch pour immobiliser les personnes, ainsi qu'à la présence d'un supérieur hiérarchique.

Instructions du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale précisant les modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité et du menottage.

Note du 8 octobre 2008 du directeur de l'Inspection de la police nationale sur la nécessité d'un encadrement plus précis de l'emploi de la force ou de la contrainte par les policiers.

Circulaire n°117 du 15 juillet 2003 complétée par la circulaire n°30 du 10 février 2004 du garde des Sceaux applicables à la garde des femmes enceintes dans les hôpitaux.

Circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale.

Note du 11 avril 2008 de l'administration pénitentiaire sur les extractions médicales.

103 avis concernant l'emploi des menottes : 12 font état d'une impossibilité de se prononcer, 27 en déclarent l'utilisation conforme à l'article 803 du code de procédure pénale et 64 révèlent un usage des menottes non conforme à cet article.

Les avis qui se sont prononcés sur le caractère déontologiquement condamnable de l'emploi des menottes ont mis en lumière des cas de menottage systématique, des cas de menottage constitutifs de traitement inhumain et dégradant, des cas d'emploi contestable du menottage parfois détourné de sa finalité légale, des cas de violences perpétrées sur des personnes menottées, et des cas de menottage ayant entraîné des conséquences graves. Quelques exemples caractéristiques de chacune de ces hypothèses seront cités ci-après.

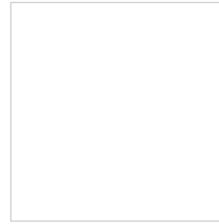
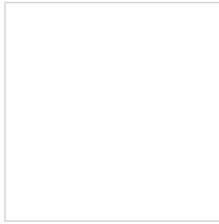
Menottage conforme à l'article 803 du code de procédure pénale

Dans 27 des avis concernant le menottage, la Commission a examiné des situations (résistance physique et violences, port d'armes, état d'ivresse publique et manifeste, outrage), rendant nécessaire l'emploi des menottes par des agents de sécurité. Dans ces avis, le menottage était non seulement justifié, mais également mis en œuvre dans le respect des règles déontologiques et accompagné d'un déploiement de force proportionné au but à atteindre.

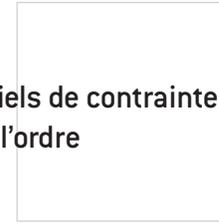
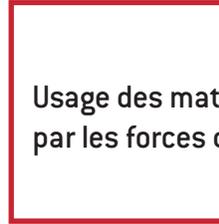
M. D.D.⁽¹³⁾ a été interpellé le 27 septembre 2006 à Colombes (92) alors qu'il était porteur de deux armes de 6^{ème} catégorie, comportement constitutif par ailleurs d'un délit, et en état d'ivresse publique et manifeste, ce qui justifiait son menottage en vue d'une conduite au commissariat. Le 31 mai 2006, à Mulhouse (68), après une course-poursuite mouvementée avec un véhicule de police au cours de laquelle il a franchi plusieurs feux rouges, circulé sur un terre-plein et percuté un feu de signalisation, M. D.C. a finalement été acculé dans une impasse⁽¹⁴⁾. Un des deux policiers est sorti de son véhicule pour contrôler M. D.C., mais ce dernier a continué de rouler, manquant de percuter le policier. M. D.C. a ensuite été extrait de son véhicule, amené au sol et menotté.

13. Avis 2006-117, rapport 2008.

14. Avis 2007-7, rapport 2007.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Menottage témoignant d'un manque de discernement

Le 11 décembre 2006, MM. H.B. et H.G.⁽¹⁵⁾ ont été menottés entre le tribunal de Pontoise (95), qui les avait relaxés, et la maison d'arrêt où ils devaient être reconduits en vue d'accomplir les formalités rendues nécessaires par leur libération.

Le 19 février 2007, vers 17h00, M. B.⁽¹⁶⁾ français d'origine cambodgienne, a fait l'objet d'un contrôle d'identité au cours duquel sa nationalité n'a pu être établie par les fonctionnaires qui l'ont menotté dans la rue avant de le faire monter dans leur véhicule, puis au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris (75), où il a été retenu près de quatre heures.

Le 9 avril 2008, à Moy-sur-l'Aisne (02), Mme J.D-V.⁽¹⁷⁾ a été menottée à l'intérieur du commissariat où elle s'était rendue seule à bord de son véhicule, à la demande des policiers qui l'avaient interpellée pour une infraction au code de la route, bien qu'elle ait été inconnue des services de police et qu'elle soit restée calme pendant toute sa prise en charge.

Le 1^{er} août 2008, Me J.G.⁽¹⁸⁾, avocat au barreau de Cayenne, a été menotté alors qu'il n'avait adopté à aucun moment un comportement dangereux ou laissant présumer qu'il tenterait de prendre la fuite, mais parce qu'il a répondu à son téléphone, a passé vingt-deux minutes aux toilettes et a manifesté « sa faconde habituelle ».

Menottage infligeant une souffrance ou une humiliation

Le jeune W.⁽¹⁹⁾, âgé de 15 ans, est arrivé le 15 mars 2003 à l'aéroport de Roissy par un vol en provenance de Conakry. Il est resté cinq jours en zone d'attente. Au cours de cette prise en charge, il a reçu des coups au visage pendant la tentative de réembarquement et souffert de blessures du poignet provoquées par la torsion volontaire des menottes, technique appelée par un gardien de la paix « la mobylette » et défendue par ce même fonctionnaire comme utile et efficace sur une personne « récalcitrante » en raison de la douleur qui lui est infligée.

La Commission a recommandé la prohibition de la pratique consistant à effectuer une torsion des menottes dans le but recherché de produire une douleur importante, avec un risque de blessure grave.

15. Avis 2007-2, rapport 2007.

16. Avis 2007-49, rapport 2008.

17. Avis 2008-137, rapport 2009.

18. Avis 2008-117, rapport 2009.

19. Avis 2003-25, rapport 2003.

M. M.G.S.⁽²⁰⁾ se plaint d'avoir été victime de violences injustifiées lors de sa mise en prévention au quartier disciplinaire et de son transfert le 14 septembre 2006. Des photos prises à la sortie de l'unité d'hébergement et à l'arrivée au quartier disciplinaire montrent M. M.G.S. maintenu par quatre fonctionnaires pénitentiaires, d'abord les mains tirées et retenues vers l'arrière dans une course, puis les mains menottées et plaquées derrière le dos dans le couloir du quartier disciplinaire, les bras des surveillants passés sous ses aisselles et les mains appuyant fortement sur ses épaules pour le maintenir en position courbée, tête vers le sol, durant la progression.

La Commission note qu'un aussi long trajet effectué dans cette position est nécessairement pénible et humiliant lorsque le détenu accepte spontanément de suivre le personnel, ce qui était le cas de M. M.G.S. La CNDS a par ailleurs tenu pour établi que le détenu, au cours de ce trajet, avait fait l'objet, de la part d'un surveillant en particulier, de gestes de coercition considérés par ses collègues comme inutiles et inappropriés. Ce fonctionnaire était décrit par le chef de détention comme ayant « toujours eu un comportement limite et que l'on surveillait d'assez près depuis quelque temps ».

Recommandations

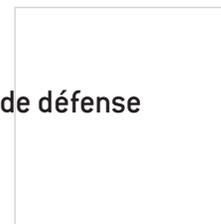
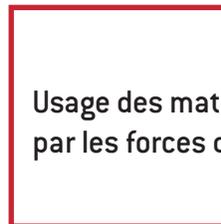
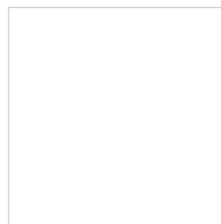
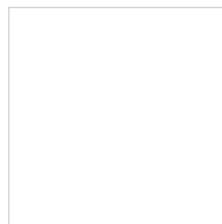
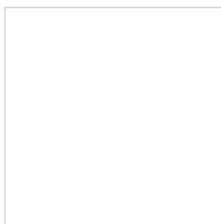
Au regard des 103 affaires qui lui ont été soumises dans lesquelles l'utilisation des menottes était contestée par les plaignants, s'appuyant à la fois sur les bonnes et les mauvaises pratiques, la Commission a dégagé des critères permettant de guider les fonctionnaires au moment de faire un choix quant au recours à ce moyen de contrainte, notamment :

- les conditions de l'interpellation (tentative de fuite et/ou violences) ;
- la nature des faits reprochés ;
- l'âge de la personne ;
- son état de santé ;
- la personnalité de l'intéressé, en fonction de ses antécédents ;
- la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité ;
- le constat de signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

La Commission recommande que la responsabilité des fonctionnaires soit engagée en cas de non-respect de ces critères, conduisant à un menottage abusif. Au contraire, en cas d'incident imprévu, alors même que ces critères auraient été respectés, la Commission souhaite qu'aucune procédure disciplinaire ne soit pas fondée sur le seul motif de l'absence de menottage.

La Commission a également recommandé que l'utilisation de moyens de contrainte, ainsi que les raisons qui l'ont justifiée, fassent l'objet de mentions particulières lors de la rédaction des comptes-rendus d'intervention : procès-verbal de saisie ou main-courante.

20. Avis 2007-35, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

En ce qui concerne le menottage des mineurs, la Commission renvoie à son étude thématique figurant dans le rapport d'activité 2008.

Réponse des autorités

Les recommandations de la CNDS ont été partiellement suivies d'effets, le directeur général de la police nationale reprenant ces critères dans une instruction du 9 juin 2008. Il n'a cependant pas jugé opportun de rendre le respect de ces critères contraignant et force est de constater que leur non-respect n'entraîne jamais de sanction disciplinaire, le directeur général estimant que l'interprétation du fonctionnaire ayant décidé du menottage ne peut être critiquée.

Usage d'armes susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire ou pénale des auteurs

Dans ce chapitre, la Commission revient sur plusieurs faits marquants témoignant non pas de manquements généralisés, validés par la hiérarchie ou ayant pour origine un dysfonctionnement du matériel, mais sur des comportements individuels de certains fonctionnaires qui, en raison d'une mauvaise appréciation d'une situation ou sciemment, ont fait un usage de leur matériel que la Commission a qualifié de disproportionné.

Bâton de défense Tonfa/Matraque

Classés parmi les armes de 6^{ème} catégorie, les bâtons sont des « armes de défense et de dissuasion » ; leur utilisation comme « matraque » est donc interdite.^[21] Leur emploi est justifié dans le cadre du flagrant délit^[22], de l'état de nécessité^[23], de la légitime défense des personnes^[24] et, sur ordre de la loi et sur commandement de l'autorité légitime, dans le cadre du maintien et rétablissement de l'ordre public^[25].

L'habilitation au port des bâtons fait l'objet d'un stage de formation d'une durée de trente heures, réparties sur cinq jours. Une fois les fonctionnaires habilités, ceux-ci ont pour obligation de main-

21. Note de service du 27 juillet 2002 DCS/S-D MOY/FOR/n°010875 : habilitation et validation biennale du bâton de police à poignée latérale (BPPL) dit « tonfa ».

22. Art. 73 C.pr.pén.

23. Art. 122-7 C.pén.

24. Art. 122-5 C.pén.

25. Art. 144-5 Règlement général d'emploi de la police nationale.

tenir leurs acquis techniques au maniement des bâtons par un entraînement régulier : l'habilitation est soumise à une validation tous les deux ans sur la base d'une journée de six heures.

Depuis sa création, la Commission a été saisie de 45 affaires dans lesquelles les requérants se sont plaints explicitement de l'utilisation par une personne exerçant une mission de sécurité d'un bâton de défense Tonfa ou d'une matraque. Elle n'a pu se prononcer définitivement sur les circonstances exactes de l'utilisation dans 18 affaires, elle a constaté une utilisation non-conforme à la déontologie dans 22 affaires (soit 50 %), et conforme dans 5 affaires.

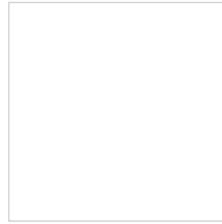
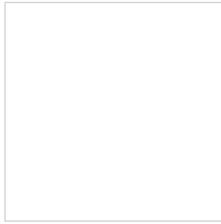
Le 17 août 2006^[26], vers 13h30, un jeune homme de 17 ans, apparenté à Mme A.S., a été interpellé dans la rue dans le 19^{ème} arrondissement de Paris [75] par des policiers en civil de la brigade anti-criminalité du commissariat de cet arrondissement. Mme A.S., âgée de 34 ans, habitant tout près, au premier étage d'un immeuble d'où on peut voir la scène, a été alertée par son fils de 9 ans, qui regardait à la fenêtre. Elle est sortie de son immeuble, s'est approchée des policiers interpellateurs, s'est présentée et a demandé ce qui était reproché à son jeune parent. Elle a alors été repoussée – brutalement, dit-elle – par les policiers présents, auxquels elle a précisé qu'elle était enceinte (de six mois). Mme A.S. a agrippé un des policiers par son tee-shirt, qu'elle a déchiré. Elle a reçu un coup de poing à la lèvre, un jet de gaz lacrymogène puis plusieurs coups de matraque à la cuisse. Placée le ventre contre le sol et menottée dans le dos, elle a brièvement perdu connaissance. Elle a ensuite été emmenée à l'hôpital par les pompiers.

Même dans la situation de l'espèce, où un mouvement de foule était à craindre, le coup au visage, le coup de matraque et l'immobilisation ventre au sol constituent un comportement inadmissible, l'usage de la force n'étant manifestement pas proportionné au but à atteindre.

Le 24 avril 2007^[27] vers 20h15, le lieutenant A.A. et les gardiens de la paix L.A. et A.L. étaient en patrouille à bord d'un véhicule sérigraphié, lorsqu'ils ont décidé de contrôler l'identité d'une douzaine d'individus dans le quartier de la Goutte d'Or à Paris [75]. Ces derniers, à la vue des fonctionnaires, ont pris la fuite en les insultant et en les menaçant. Vers 21h45, l'équipage, repassant dans la même rue, a remarqué la présence du même groupe. De nouveau, les jeunes ont insulté et menacé les fonctionnaires de police, avant de prendre la fuite. Le lieutenant A.A. et les gardiens de la paix L.A. et A.L. ont été rejoints par d'autres policiers à bord d'un véhicule. Les deux équipages ont fait mouvement pour prendre en tenaille un groupe de cinq jeunes identifiés comme ayant fait partie du groupe ayant proféré des insultes à deux reprises dans la soirée.

26. Avis 2007-94, rapport 2009.

27. Avis 2007-74, rapport 2008.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Les fonctionnaires sont sortis de leur véhicule et ont demandé à M. R.Z. et aux quatre personnes qui l'accompagnaient, MM. K.C., mineur de 15 ans, A.B., mineur de 15 ans, S.S., mineur de 17 ans, et D.Y., majeur de 18 ans, de s'allonger par terre. Selon M. R.Z., lui et ses amis se sont allongés sans protester. Les fonctionnaires de police les ont accusés d'avoir proféré des insultes, puis les ont insultés à leur tour et les ont gazés à bout portant. M. R.Z. n'a pas vu comment ses amis ont été interpellés, car le gaz l'a atteint au niveau des yeux. Les cinq jeunes ont eu les mains entravées dans le dos avec des attaches en plastique. Ils sont restés dans cette position environ vingt minutes en attendant l'arrivée de véhicules de transport.

Alors qu'il était au sol, M. R.Z. déclare avoir reçu plusieurs coups de matraque dans le bas du dos et dans les côtes. Plusieurs passants, un peu plus d'une dizaine, se sont approchés, certains demandant aux policiers d'arrêter, d'autres disant que les jeunes méritaient ce qui leur arrivait.

À l'issue de ses investigations, la Commission a estimé, au regard :

- du contexte local très tendu entre les fonctionnaires de police et des jeunes du quartier de la Goutte d'or ;
 - des incohérences dans la présentation par les fonctionnaires de police des faits qui ont conduit à l'interpellation des cinq jeunes hommes ;
 - de la description très sommaire de l'interpellation dans le procès-verbal de saisine, en particulier de l'absence d'allusion à l'utilisation de Tonfa et aux raisons qui auraient pu justifier l'utilisation de cette arme de 6^{ème} catégorie ;
 - de la description de nouveau très sommaire des circonstances de l'interpellation lors des auditions des gardiens de la paix L.A. et A.L. et lors de leur confrontation avec les cinq personnes interpellées ;
 - des déclarations concordantes des cinq personnes interpellées lors de leur audition le lendemain de leur interpellation, alors qu'ils étaient toujours en garde à vue ;
 - du contenu de trois certificats médicaux faisant état de traces de blessures compatibles avec les allégations des personnes examinées selon lesquelles elles auraient été victimes de violences ;
 - des incohérences des témoignages des trois fonctionnaires entendus par la Commission concernant l'utilisation par le gardien de la paix L.A. d'un Tonfa alors qu'il n'était pas habilité à s'en servir, et ce d'autant plus, selon ses déclarations, pour faire « une clef de bras au niveau de la cheville » d'une personne pour pouvoir lui menotter les poignets, ce qui paraît très improbable ;
 - de l'absence d'explication par les fonctionnaires sur l'origine des traces de blessures lors de leur audition par la Commission, chacun affirmant qu'aucun coup n'avait été porté aux personnes interpellées et que s'ils avaient été témoins de telles pratiques, ils les auraient faites cesser ;
- et bien qu'elle n'ait pu déterminer avec certitude le rôle de chacun des six fonctionnaires ayant procédé aux interpellations de MM. R.Z., K.C., A.B., Y.D. et S.S., que ces derniers ont été victimes de violences illégitimes qui n'ont été dénoncées par aucun des fonctionnaires présents, ces derniers se rendant coupables de manquements aux articles 7, 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale.

Dans sa réponse du 15 juin 2009, le ministre de l'Intérieur a écarté l'analyse de la Commission sans apporter aucun élément permettant d'expliquer la gravité des blessures constatées sur trois des cinq jeunes interpellés.

Le 17 avril 2008⁽²⁸⁾, M. M.C. a été interpellé lors d'une manifestation étudiante à Paris (75) alors qu'il tentait d'échapper à des policiers après avoir agrippé la bombe lacrymogène de l'un d'eux. Au regard des déclarations concordantes de trois témoins, de la compatibilité du certificat médical produit par M. M.C. avec les coups allégués, des déclarations des deux fonctionnaires de police qui ne savaient pas comment M. M.C. avait été amené au sol et bien qu'ils prétendaient qu'aucun coup de matraque n'avait été porté, la Commission a tenu pour établi que M. M.C. avait reçu plusieurs coups de matraque au niveau des jambes lors de son interpellation, dans le but de l'amener au sol, alors qu'il aurait pu être maîtrisé sans violence.

La Commission a considéré que les coups de matraque étaient constitutifs d'un usage disproportionné de la force. La Commission n'a cependant pas été en mesure d'identifier avec certitude les fonctionnaires de police qui ont porté ces coups. Au regard de la participation de M. F.M. à l'interpellation de M. M.C., de l'absence de mention dans son procès-verbal d'interpellation des coups de matraques portés à M. M.C. et de l'absence de mention concernant la blessure à la cheville de ce dernier, la Commission a demandé l'engagement de poursuites disciplinaires contre ce fonctionnaire.

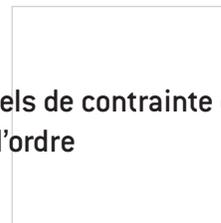
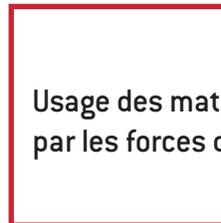
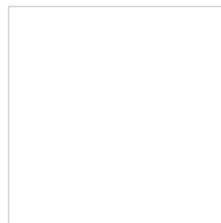
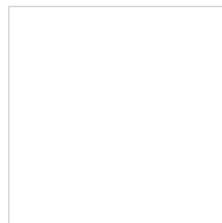
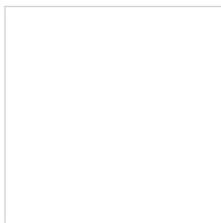
Compte tenu du certificat médical rédigé le 19 avril 2008, concluant à une ITT de 7 jours, la Commission a transmis son avis au procureur de la République.

Dans sa réponse du 31 juillet 2009, le ministre de l'Intérieur a indiqué : « Je regrette l'attitude que l'intéressé (M. M.C.) a souhaité adopter devant les enquêteurs de l'inspection générale des services lors de son dépôt de plainte, le 15 mai 2008, conduisant ceux-ci à rédiger un procès-verbal spécifique pour souligner la difficulté de cette audition. C'est ainsi notamment que M. M.C. n'a pas mentionné la présence de témoins dont les dépositions, enregistrées ultérieurement par la Commission, auraient pourtant pu apporter des éléments utiles, propres à identifier tous les policiers intervenants et à permettre d'évaluer le comportement de chacun. »

Le 1^{er} septembre 2008⁽²⁹⁾, trois gendarmes de l'escadron de Luçon, MM. J.C., J.De. et J.Du., ont reçu l'ordre de prendre en charge M. A.B. pour l'emmener dans un premier temps à l'unité locale d'éloignement (ULE) de l'aéroport de Roissy (95), puis jusqu'à l'aéronef qui devait le reconduire en Égypte. Il a alors signifié qu'il refusait d'embarquer, en s'agitant vivement. Maîtrisé, M. A.B. aurait, selon les membres de l'escorte, été ramené à l'ULE, sans difficulté. Il prétend au contraire avoir été violemment frappé par le personnel qui l'accompagnait.

28. Avis 2008-55, rapport 2009.

29. Avis 2008-93, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

La Commission a constaté que les déclarations de M. A.B. étaient compatibles avec les traces de coups décrites par un médecin. Le siège, la gravité et la multitude des traces de coups constatées sur l'ensemble de son corps sont en revanche incompatibles avec une maîtrise, même difficile, d'une personne par six représentants des forces de l'ordre. Les trois gendarmes et les trois fonctionnaires de police mis en cause par M. A.B. n'ont pu fournir aucune explication sur la présence de ces traces, dont ils ont tous nié l'existence. Ils ont déclaré n'avoir été ni témoins ni auteurs de coups portés à l'intéressé, le plus gradé précisant : « Pour le remettre dans le fourgon, l'escorte a simplement utilisé les gestes permettant de le maîtriser. »

Dans son avis adopté le 25 mai 2009, la Commission a décidé, au regard de la gravité des faits dénoncés, des déclarations de M. A.B., compatibles avec le certificat médical rédigé dès son retour au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot, des déclarations des trois gendarmes et des trois fonctionnaires de police, présents au moment du refus d'embarquer, qui ont nié avoir porté des coups et avoir constaté des traces de coups, et qui n'ont pas été en mesure de fournir la moindre explication sur la présence de ces traces, enfin de la gravité des blessures entraînant une incapacité totale de travail de 10 jours, de transmettre son avis au procureur de la République de Bobigny, afin qu'il envisage l'opportunité d'engager des poursuites pénales contre les six personnes mises en cause au titre des diverses infractions qui pourraient être retenues. Au jour de la rédaction du présent rapport, la Commission était toujours sans nouvelle des suites données à sa transmission par le parquet de Bobigny.

Gaz lacrymogènes

Le gaz lacrymogène^[30] est utilisé depuis de nombreuses années^[31] par les forces de l'ordre. Il présente une certaine toxicité et une très grande volatilité ayant pour effet de provoquer une irritation importante des yeux (douleur, sensation de brûlure, larmoiement) d'une durée de cinq à dix minutes, des voies respiratoires (toux, difficultés à respirer) et de la peau (sensation de brûlure, érythème, gonflement de la peau, allergies en cas d'expositions répétées).^[32]

Le cadre théorique d'emploi du gaz lacrymogène varie en fonction de la forme sous laquelle il est utilisé. La Commission a été saisie d'affaires concernant des utilisations non conformes du gaz lacrymogène, à la fois comme grenades projetées au moyen du lanceur Cougar et comme projections avec aérosols de défense.

L'emploi des aérosols de défense est autorisé dans le cadre de la légitime défense, en cas de crime ou délit flagrant, en cas d'exécution des mandats de justice (d'amener, de dépôt et d'arrêt) ou d'une contrainte par corps, et en cas de résistance manifeste à l'intervention légale du policier.

L'émission de gaz réalisée sous forme d'aérosol atteint instantanément une ou plusieurs personnes jusqu'à quatre à cinq mètres de distance. Outre les irritations des yeux, des voies respiratoires et de la peau, il peut provoquer des réactions de panique, de stress ou d'anxiété^[33]. C'est pour éviter ce type de réaction que des précautions d'emploi extrêmement détaillées et des précisions sur la conduite à tenir après usage ont été communiquées dans une instruction de la direction de l'administration de la police nationale, relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, datant du 14 juin 2004.

Dans quinze affaires, la Commission a rendu des avis concernant l'usage du gaz lacrymogène, notamment sous la forme d'aérosols. Dans cinq de ces affaires, elle n'a pu se prononcer sur les conditions exactes d'emploi^[34], dans deux affaires elle a conclu à un usage conforme^[35] au cadre d'emploi et dans huit affaires elle a conclu à un manquement à la déontologie^[36] (soit un peu plus de 50 %).

La Commission a constaté la conformité de l'usage du gaz lacrymogène, notamment sous la forme d'aérosols : lors d'une interpellation le 3 juillet 2008 dans le 13^{ème} arrondissement de Paris (75), lorsqu'un gardien de la paix a eu recours au gaz lacrymogène, après avoir lancé plusieurs avertissements, dans le but de disperser un groupe de personnes ne cessant de tenter avec insistance de pénétrer dans un périmètre de sécurité défini pour faciliter une intervention^[37] ; aucun manquement n'a non plus été relevé lorsqu'un fonctionnaire a fait usage de gaz lacrymogène lors d'une manifestation à Valdivienne (86) le 25 septembre 2004^[38].

Dans plusieurs affaires en revanche, la Commission a constaté un usage de gaz disproportionné. Le samedi 14 mai 2005^[39], à Alfortville (94), une réunion festive regroupant des participants africains s'est tenue dans un local désaffecté. En raison du nombre élevé des participants et de l'absence de sécurité du local, les autorités de police décidèrent de faire évacuer les lieux, avec l'aide des organisateurs. De nombreux participants se dirigèrent vers la gare du RER.

33. Instruction d'emploi DAPN/LOG/CREL/n°2004/40.

34. Avis 2001-21 et 2003-11, rapport 2003 ; avis 2005-72 et 2005-74, rapport 2006 ; avis 2007-46, rapport 2009.

35. Avis 2004-79, rapport 2006 ; avis 2008-73, rapport 2009.

36. Avis 2002-29, rapport 2003 ; avis 2003-62, 2004-5 et 2004-10, rapport 2004 ; avis 2004-86, rapport 2005 ; avis 2005-57, rapport 2006 ; avis 2006-5, rapport 2007 ; avis 2007-74, rapport 2008.

37. Avis 2008-73, rapport 2009.

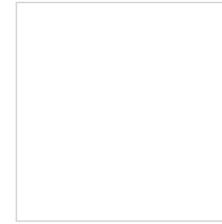
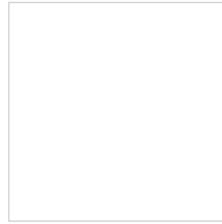
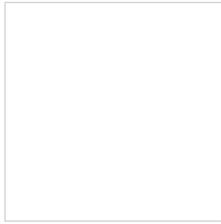
38. Avis 2004-79, rapport 2006.

39. Avis 2005-57, rapport 2006.

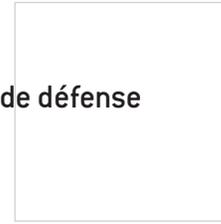
30. Substance actuellement utilisée par les services de l'ordre : orthochlorobenzylidene malononitrile.

31. Huyghe, F-B., Les armes non létales, PUF, Paris 2009, p.48.

32. Instruction d'emploi du 14 juin 2004 relative à l'utilisation des produits incapacitant notamment en milieu fermé DAPN/LOG/CREL/n°2004/40.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



Des renforts de police furent appelés pour les escorter jusqu'aux bus de la RATP, dans lesquels ils montèrent. Il semble que l'un des passagers ait fait obstacle à la fermeture de la porte arrière du véhicule, l'empêchant de démarrer. Le gardien de la paix O.B., qui se trouvait à la hauteur du bus, a déclaré être entré dans celui-ci, portant son bâton de défense. Il aurait alors « reçu un coup dans le coude. Son collègue J-M.G., resté sur le trottoir devant la porte ouverte du bus, crut, selon ses dires, que M. O.B. était en difficulté et fit usage de sa bombe lacrymogène, projetant du gaz dans le véhicule. Cette situation provoqua une bousculade, suivie de l'évacuation du bus par ses occupants.

Compte tenu des procédures disciplinaire et pénale en cours à l'époque des faits, la Commission a transmis son avis au ministre de l'Intérieur et au procureur de la République de Créteil.

Par un courrier du 10 janvier 2007, le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'une enquête avait été diligentée à la demande du procureur de la République. Cette enquête, qui a donné lieu notamment à l'exploitation de la cassette vidéo du bus 103, a mis en cause deux gardiens de la paix de la circonscription de sécurité publique de Créteil. Tous deux ont été sanctionnés d'une peine de huit jours d'exclusion de leurs fonctions, assortie de sursis en raison de leurs bons états de service jusque-là.

Le 19 octobre 2005⁽⁴⁰⁾, à Lyon (69), à la suite d'un concert organisé dans un bar, les fonctionnaires de police ont fait usage de gaz sur les spectateurs qui discutaient devant le bar : cette manœuvre a eu pour effet de créer un mouvement de panique, amplifié par le fait que les fonctionnaires s'étaient positionnés de telle sorte qu'il était très difficile de trouver une issue pour se disperser.

La Commission a rappelé que l'objectif principal des forces de l'ordre intervenant lors d'un attroupement est sa dispersion.

Dans sa réponse du 5 décembre 2007, le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'il ne partageait pas l'analyse de la Commission, concluant que la dispersion des auteurs des troubles était tout à la fois nécessaire, en raison des graves exactions commises, et légale. Il précisait cependant : « Je reconnais qu'il aurait été préférable qu'un officier du service de nuit se déplace pour prendre la direction des équipages du service général requis, mais la rapidité avec laquelle cet attroupement spontané dégénéra en violences à l'encontre des fonctionnaires arrivés en renfort ne permit malheureusement pas de procéder ainsi. En ce sens, ce dossier est susceptible de donner lieu à un retour d'expérience pour la formation des personnels. »

Ces deux affaires illustrent les dangers d'utilisation des gaz et les risques de mouvements de panique qu'elle peut générer si les personnes se trouvent dans un lieu sans issue.

La Commission a rappelé à chacune de ces occasions les dispositions de l'instruction du 14 juin 2004 du directeur général de la police nationale définissant l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, notamment que :

- en dehors des cas spécifiques de maintien de l'ordre, l'usage des aérosols, doit être limité aux situations de légitime défense, à l'interpellation d'auteurs de crime ou délit flagrants, à l'exécution des mandats de justice, à la réduction d'une résistance manifeste à l'intervention légale du policier ;
- les aérosols ne doivent être employés que dans le cadre d'une riposte proportionnée, réalisée avec discernement, particulièrement en milieu fermé, où leur utilisation doit rester très exceptionnelle.

Cette instruction souligne également qu'en dehors de l'action propre du gaz incapacitant, les réactions de panique, de stress ou d'anxiété peuvent provoquer une augmentation des effets, notamment en milieu clos, et incite à la plus grande prudence dans l'usage de ce produit à l'égard des personnes dont l'état de santé peut se révéler fragile.

Pistolet à impulsion électrique (Taser)

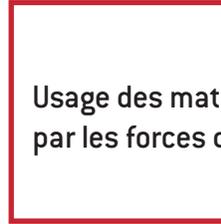
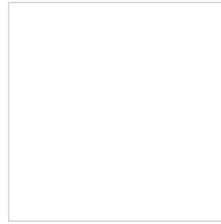
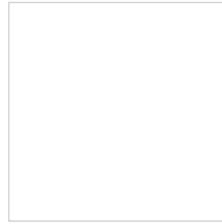
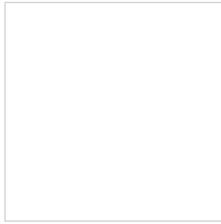
Le X26, pistolet à impulsion électrique (PIE) de marque Taser, a été choisi en 2006⁽⁴¹⁾ par le ministère de l'Intérieur pour venir compléter une panoplie de moyens de force intermédiaire (MFI) déjà à disposition des forces de l'ordre. Son adoption a répondu à un besoin exprimé par les agents des forces de l'ordre confrontés à des situations présentant un degré de dangerosité ne justifiant pas l'emploi du Sig-Sauer SP2022, arme à feu en dotation, mais ne pouvant cependant pas être maîtrisées en ayant recours aux MFI existants (bâtons de défense, aérosols de gaz lacrymogènes, grenades de désencerclement, etc.).

Cette nouvelle arme produit une décharge électrique de 50 000 volts et 2,1 milliampères qui, si elle est utilisée en mode « contact », cause une sensation de douleur, et si elle est utilisée en mode « tir », (avec projection de deux électrodes reliées au pistolet par des filins) produit une rupture électromusculaire entraînant la chute de la personne touchée.

Initialement classé parmi les armes de 6^{ème} catégorie, au même titre que les bâtons de défense, les bombes lacrymogènes et les aérosols incapacitants, le Taser X26 est depuis 2006 devenu

40. Avis 2006-5, rapport 2007.

41. En 2004, une phase d'expérimentation du Taser débute ; en 2006, la société SMP Technologies remporte l'appel d'offres et le Taser X26 vient équiper police et gendarmerie nationales.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

une arme de 4^{ème} catégorie^[42] tout comme le Sig-Sauer SP2022. L'adoption du décret du 22 août 2006^[43] modifiant cette classification n'est pas sans rapport avec la polémique de très grande ampleur déclenchée par l'introduction de ce nouveau MFI en 2004. En effet, l'intensité des débats à l'échelle nationale n'a pas cessé de croître depuis que cette polémique a vu le jour en France.^[44] Le 2 septembre 2009, le Conseil d'État, suite à sa saisine par l'association RAIDH (Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'Homme), a décidé d'annuler le décret n°2008-993 du 22 septembre 2008^[45] autorisant l'équipement des polices municipales en PIE X26.

Parmi les reproches faits à ce MFI, ceux ayant suscité le plus de remous dans l'opinion concernent ses conséquences potentielles sur la santé des personnes touchées.

L'existence de troubles graves du rythme cardiaque directement causés par le Taser n'est pas actuellement établie chez le sujet sain. Cependant, outre le fait que l'absence de démonstration d'un effet ne signifie pas que celui-ci n'existe pas, il existe une suspicion d'effet direct chez les sujets porteurs d'un pacemaker ou chez les patients à risque cardio-vasculaire se trouvant dans un état de particulière agitation.^[46] Or, les circonstances où les forces de police peuvent être amenées à faire usage du Taser concernent, par hypothèse, des personnes agitées ou stressées, se trouvant ainsi très éloignées d'un état normal.

42. Art. L.2331-1 Code de la défense : « I.- Matériels de guerre : 1^{ère} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne. 2^{ème} catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu. 3^{ème} catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat. II.- Armes et munitions non considérées comme matériels de guerre : 4^{ème} catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions. 5^{ème} catégorie : armes de chasse et leurs munitions. 6^{ème} catégorie : armes blanches. 7^{ème} catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions. 8^{ème} catégorie : armes et munitions historiques et de collection. »

43. Arrêté 22 août 2006, JO 06/09/2006, n°206, p.13224, relatif au classement d'armes, en application du § B de l'article 2 du décret n°95589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, classe les pistolets à impulsion électrique Taser X26 armes de quatrième catégorie, ce qui rend leur vente soumise à autorisation.

44. Temps forts de la polémique en France : le 4 juillet 2007, la société SMP Technologies assigne M. Olivier Besancenot pour « dénigrement de la marque et du nom commercial Taser » et diffamation devant le TGI de Paris. Michèle Alliot-Marie, ministre de l'Intérieur, annonce la modification du décret n°2000-276 du 24 mars 2000 pour permettre aux policiers municipaux d'être équipés de Taser X26. De nombreuses municipalités se prononcent en faveur ou non du Taser. D'autres procès ont lieu : SMP Technologies contre RAIDH, SMP Technologies contre Martine Aubry. L'association RAIDH demande l'abrogation du décret n°2000-276 du 24 mars 2000; le 24 novembre 2008, le tribunal de Paris déboute SMP de son action contre M. Olivier Besancenot.

45. CE 2/09/2009, n°318584, 321715 : « [...] ni le décret du 22 septembre 2008 autorisant l'armement des agents de police municipale ni aucun autre texte ayant valeur réglementaire ne prescrit la délivrance d'une formation spécifique à l'usage de cette arme préalablement à l'autorisation donnée aux agents de police municipale de la porter. Aucune procédure d'évaluation et de contrôle périodiques, pourtant nécessaire à l'appréciation des conditions effectives d'utilisation de l'arme, n'est par ailleurs prévue. Les précautions d'emploi ne sont pas davantage précisées. Par conséquent, le décret est annulé pour méconnaissance des principes d'absolue nécessité et de proportionnalité dans la mise en œuvre de la force publique [...]. »

46. Cao M, Shinbane JS, Gillberg JM et al. Taser-induced rapid ventricular myocardial capture demonstrated by pacemaker intracardiac electrograms. J Cardiovasc Electrophysiol 2007; 18 : 876-9 et Stroze J, Hutson HR. Conducted Electrical weapon injuries must be broadly considered. Ann Emerg Med. 2009 ; 54 : 310-1.

De fait, les dizaines de cas de décès observés aux États-Unis lors d'interventions de police où le Taser avait été utilisé, sont survenus au moins trois fois sur quatre chez des personnes consommant des substances psychoactives ayant un effet cardiotoxique avéré (cocaïne) et fragilisées par un état de stress aigu ou une agitation extrême.^[47]

En outre, plusieurs types de risques extracardiaques sont avérés : celui de blessures d'une extrême gravité, voire mortelles, en cas d'atteinte de la tête ou des vaisseaux du cou^[48], celui lié aux conséquences des chutes et de la perte de tonus musculaire sur des reliefs irréguliers^[49] et celui lié à l'atteinte directe du thorax, parfois associée à un pneumothorax ou à des fractures du rachis dorsal.^[50]

Les quatre affaires comportant une mise en cause du Taser dont la CNDS a été saisie depuis 2004 démontrent le caractère non anodin de son utilisation.

L'avis 2009-1^[51] rend compte d'un usage conforme du PIE lors d'une interpellation à Stains (93) le 19 décembre 2008, contrairement aux avis 2004-3, 2005-72 et 2008-25/2008-29, dans lesquels la Commission a conclu à des manquements à la déontologie.

Le 30 avril 2005^[52] se tenait à Lyon (69) une manifestation dite « les manifestives », réjouissance musicale collective se déplaçant dans la ville, et dont le point d'aboutissement était la place des Terreaux. Mlle V.B., qui participait à cette manifestation, a été interpellée sur cette place par les effectifs de la BAC locale, chargés d'exercer une surveillance discrète de l'évènement, après que les locaux de la police municipale situés non loin de là ont été dégradés par un groupe de quatre manifestants.

La Commission a procédé aux auditions de Mlle V.B., des fonctionnaires de police MM. G.B. et A.M., et ses membres ont visionné le film, pris par un particulier, de l'arrestation de Mlle V.B. :

47. Strote J, Range Hutson H. Taser use in restraint-related deaths. Prehosp Emerg Care 2006 ; 10 : 447-50.

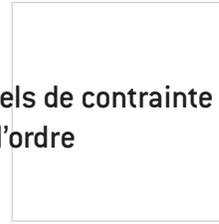
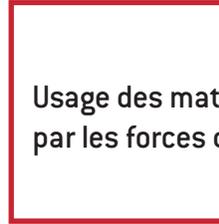
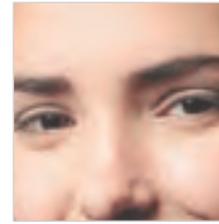
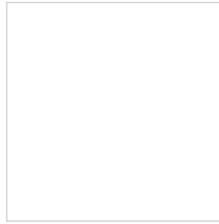
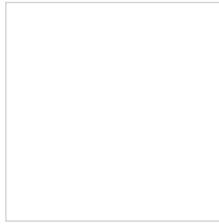
48. Cf. notamment à ce sujet les perforations oculaires rapportées dans Chen SL, Richard CK, Murthy RC, Lauer AK. Perforating ocular injury by Taser. Clin Experiment Ophthalmol 2006 ; 34 : 378-80, Ng W, Chehade M. Taser penetrating ocular injury. Am J Ophthalmol 2005 ; 139 : 713-5 et Han JS, Chpra AC, Carr D. Ophthalmic injuries from a Taser. CJEM ; 11 : 90-93, de cataracte induite par le choc électrique dans Seth RK, Abedi G, Daccache A, et al. J Cataract Refract Surg 2007 ; 33 : 1664-5 et le cas de pénétration intracrânienne avec brèche méningée dans Rehman TU, Yonas H, Marinario J. Intracranial penetration of a Taser dart. Am J Emerg Med 2007 ; 25 : 733.

49. Voir les deux cas d'hémorragies intracrâniennes liées aux chutes dans Bozeman WP, Hauda WE, Heck JJ, et al. Safety and injury profile of conducted electrical weapons used by law enforcement officers against criminal suspects. Ann Emerg Med 2009 ; 53 : 480-9.

50. Voir le cas d'un pneumothorax dans Hinchey PR, Subramaniam G. Pneumothorax as a complication after Taser activation. Prehosp Emerg Care 2009 ; 13 : 532-5 et de fracture d'une vertèbre dorsale dans Winslow JE, Bozeman WP, Fortner MC, Alson RL. Thoracic compression fractures as a result from a conducted energy weapon : a case report. Ann Emerg Med 2007 ; 50 : 584-6.

51. Avis 2009-1, rapport 2009.

52. Avis 2005-72, rapport 2006.



« (...) Analyse du DVD : Trois personnes, porteuses de Tonfa, sont aux prises avec une personne de sexe féminin, de petite taille, qu'ils traînent sur le sol avant que, dans un réflexe de défense, elle ne s'agrippe à la roue d'un véhicule. À cet instant, l'une des personnes citées plus haut se penche au-dessus d'elle et lui applique à deux reprises sur le thorax un appareil dont on devine qu'il est destiné à administrer une décharge électrique, provoquant sa chute sur la chaussée et permettant ainsi son menottage. »

Le 16 mars 2004, alors détenue à la maison d'arrêt des Baumettes de Marseille (13), Mme R.⁽⁵³⁾ a fait l'objet d'une immobilisation au Taser par des personnels du groupe d'intervention de la police nationale (GIPN) de Marseille, en présence de deux journalistes en reportage. Mme R. fut hospitalisée le soir même sur recommandation du Dr R. qui avait constaté que la détenue avait été soumise à une « pression énorme psychologique et physique ».

La Commission a rejeté l'explication de l'emploi du Taser « en place d'une arme à caractère légal », n'imaginant pas que le GIPN aurait pu, en la circonstance, opter pour l'utilisation sur Mme R. d'une arme à feu. Elle a estimé qu'aucun des éléments réels recueillis n'était venu confirmer qu'il ait été nécessaire de « neutraliser » la détenue, placée dans une cellule. Tous ces éléments tendent à accréditer fortement l'hypothèse que la présence de journalistes, et notamment celle d'un photographe, aient pu peser dans le choix d'intervention du GIPN et qu'ait été écartée l'option de la négociation. Le ministère de l'Intérieur a, pour sa part, conclu « qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'[avait] été commise en utilisant le Taser X-26, qui n'[avait] d'ailleurs donné lieu à aucune blessure notable ou séquelle (...) ».

Le 11 février 2008, M. O.T.⁽⁵⁴⁾, étranger en situation irrégulière retenu au centre de rétention de Paris-Vincennes (94) a reçu une décharge de Taser, alors que le fonctionnaire de police, M. F.J., qui l'a utilisé n'était pas en état de légitime défense, M. O.T. n'étant pas dangereux, et qu'il aurait pu être interpellé sans faire usage d'aucune arme par les six fonctionnaires de police présents dans la chambre du centre. Dans ces conditions, M. F.J. a fait un usage disproportionné de l'arme.

Armes à feu

La Commission, depuis sa création, a rendu des avis dans six affaires, ce qui paraît peu étant donné que tous les gendarmes et les fonctionnaires de police sont dotés de ces armes, contrairement à celles qui ont été évoquées précédemment. Arme de poing de 4^{ème} catégorie, le Sig-Sauer SP2022 équipe les services de police et de gendarmerie. Parmi les six affaires mettant en cause l'usage de l'arme de poing sur lesquelles la Commission a enquêté, certaines révèlent un usage à caractère défensif, et d'autres, un usage à caractère dissuasif. Outre ces deux

53. Avis 2004-3, rapport 2004.

54. Avis 2008-25/2008-29, rapport 2009.

types d'utilisation de l'arme de poing, la Commission a été confrontée à un cas isolé d'utilisation détournée ayant consisté à montrer l'arme de service au lieu d'un titre professionnel.

USAGE DÉFENSIF DE L'ARME DE POING

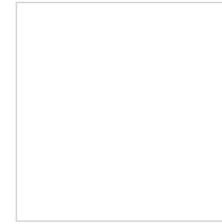
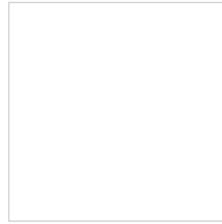
En matière d'usage des armes à feu, les fonctionnaires de police ne disposent d'aucune prérogative exorbitante du droit commun : seule la légitime défense est de nature à justifier les tirs de riposte.

Les policiers n'ont pas le droit de tirer sur une personne en fuite. Quant aux gendarmes, si le décret du 20 mai 1903, modifié par le décret du 22 juillet 1943, autorisait de tels tirs (l'article 174 donnant la possibilité aux gendarmes de « déployer la force armée » en cas de fuite et de désobéissance), la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim. 18/02/2003) a précisé qu'« il appartient aux juges du fond de rechercher si cet usage [d'une arme à feu] était « absolument nécessaire » en l'état des circonstances de l'espèce ».

Pour les fonctionnaires de police, il faut, en premier lieu, pouvoir caractériser une agression – au moins potentielle – actuelle susceptible de constituer une infraction pénale à leur rencontre, et en second lieu, il faut que la riposte soit volontaire, nécessaire et proportionnée à la gravité du danger encouru. Le simple fait de diriger une arme à feu en direction des policiers suffit à caractériser le danger justifiant un tir de riposte, mais celui-ci doit respecter certaines conditions : il doit être concomitant à l'agression, nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt menacé, et proportionné à la gravité de l'agression. Dans une fusillade, par exemple, un tir de riposte satisfait théoriquement à toutes ces exigences, à la condition que la riposte soit effectivement dirigée contre l'auteur des coups de feu.

C'est l'interprétation qui a été retenue par la Commission dans la saisine 2005-49⁽⁵⁵⁾, dans une affaire concernant deux personnes en fuite, M. P.B. et son comparse, le premier n'ayant pas fait usage d'une arme à feu, contrairement au second. M. P.B. a été abattu par un fonctionnaire de police pendant une course-poursuite, le 8 novembre 2004, près de Sète (34). Les auditions, comme les constatations matérielles, démontrent avec certitude que la personne décédée ne représentait pas une menace réelle pour les fonctionnaires de police. Au moment de la fusillade, M. P.B. était porteur d'un sac plastique contenant deux armes de poing, dont il n'a à aucun moment fait usage à l'encontre des policiers. Aucun des policiers auditionnés n'a par ailleurs déclaré que M. P.B. avait une attitude pouvant laisser penser qu'il se préparait à user d'une arme. L'information judiciaire a été clôturée par un non-lieu.

55. Avis 2005-49, rapport 2007.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre



En revanche, dans une autre affaire, la Commission a retenu que M. P.S.⁽⁵⁶⁾ avait été tué par des fonctionnaires de police, dans la nuit du 26 au 27 janvier 2006, dans le cadre de la légitime défense : il refusait de stopper son véhicule, avait déjà roulé sur un fonctionnaire en le blessant grièvement et refusait d'obtempérer, malgré un premier coup de feu de sommation tiré en l'air.

En toute occasion, la situation de légitime défense doit être restrictivement interprétée, de sorte que l'usage de la force soit strictement proportionné à la menace à laquelle les forces de l'ordre sont confrontées.

USAGE DISSUASIF DE L'ARME DE POING

La technique d'interpellation qui consiste à sortir l'arme de son étui afin de dissuader un individu de toute attitude intempesive susceptible de constituer une menace pour la sécurité des agents interpellateurs ou des civils présents, n'est pas déontologiquement condamnable, dès lors que le canon de l'arme est dirigé vers le sol et que l'index pouvant actionner la queue de détente est positionné le long du pontet et non sur la détente elle-même. Cette technique d'interpellation est conforme aux gestes techniques professionnels d'intervention enseignés dans les écoles de gendarmerie comme dans les écoles de police.

Il arrive que les policiers sortent leur arme de son étui, puis voyant que cette mesure ne suffit pas, la pointent en direction de la personne à interpeller. Il ne saurait toutefois être fait recours à cette mesure de sécurité sans manifestation évidente, chez le suspect, d'une résistance ou d'une agressivité physique prononcée. Un tel geste doit être fortement motivé car la simple prise en main de l'arme maintenue dans son étui offre déjà beaucoup de garanties en termes de sécurité pour les fonctionnaires.

Les deux cas d'utilisation dissuasive de l'arme de poing soumis à l'attention de la Commission sont constitutifs de manquements à la déontologie de la sécurité. Le premier est constitutif d'un manquement dans la mesure où la personne à laquelle l'acte dissuasif était adressé ne laissait apparaître aucun signe pouvant conduire à penser qu'elle nourrissait l'intention de menacer physiquement les fonctionnaires interpellateurs [avis 2007-39, rapport 2007]. Dans le second cas, la décision de pointer l'arme en direction d'un motocycliste lors d'un contrôle routier, en l'absence de toute menace particulière, était parfaitement injustifiée [avis 2006-8, rapport 2007].

56. Avis 2006-113, rapport 2008.

UN CAS ISOLÉ D'USAGE INOCCUPÉ

La Commission a également examiné le cas non pas d'une « sortie » mais plutôt d'une « exhibition », d'une arme de poing, qui n'entre dans aucun des cadres légaux et théoriques d'emploi existant : le geste particulièrement déplacé du fonctionnaire de police ayant préféré montrer son arme plutôt que sa carte professionnelle pour faire connaître sa fonction à un civil, certes opiniâtre et quelque peu inquisiteur, était susceptible d'être interprété comme un acte d'intimidation inutile et comportait de nombreux risques [avis 2006-111, rapport 2008].

Défaillances des matériels

La Commission a constaté plusieurs dysfonctionnements de certaines armes ayant des conséquences très regrettables : soit parce qu'ils ont entraîné des blessures graves⁽⁵⁷⁾, soit par ce qu'ils ne permettent pas de contrôler les circonstances d'emploi de l'arme⁽⁵⁸⁾.

Grenades ayant occasionné de sérieuses blessures

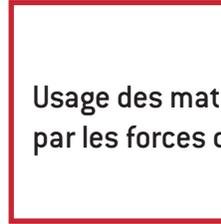
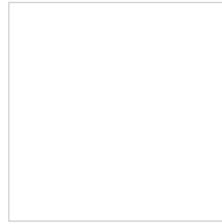
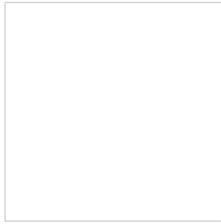
Dans les deux affaires étudiées *supra*, les grenades tirées n'ont pas fonctionné correctement.

Lors de la manifestation de Toulouse [31] du 7 mars 2006 [avis 2006-22 évoqué *supra*, rapport 2007], M. M.R. a été touché à la tête par une grenade lacrymogène qui aurait dû éclater en vol. Le médecin qui l'a examiné a notamment constaté un traumatisme crânien sans perte de connaissance, et plusieurs plaies profondes au niveau du front et du sourcil ayant entraîné la pose de quarante points de suture.

Lors de la manifestation du 15 mai 2008 à Grenoble [38] [avis 2008-59 et 2008-77 évoqués *supra*, rapport 2009], la grenade de désencerclement dite DMP, arme de 1^{ère} catégorie, a grièvement blessé trois personnes : Mlle P.B. a produit un certificat médical décrivant la présence d'une « plaie contuse de la face antéro-interne de la jambe gauche mesurant 6 cm de diamètre », ayant occasionné une ITT de 21 jours. La cicatrisation de cette plaie a nécessité plus de six semaines. Son amie, Mlle E.S., a également été heurtée par des débris de grenades, lui provoquant de volumineux hématomes. Enfin, M. C.F., a été projeté à terre par un débris de grenade, qui a provoqué des blessures justifiant une ITT inférieure à 8 jours et des soins durant vingt jours.

57. Avis 2006-22, rapport 2007 ; 2008-59 et 2008-77, rapport 2009.

58. Avis 2008-25/2008-29 et 2009-1, rapport 2009.



Usage des matériels de contrainte et de défense par les forces de l'ordre

Ces blessures ont été occasionnées à la fois en raison d'une utilisation non conforme aux instructions, mais également en contradiction avec la présentation technique qui en est faite sur le site internet de la direction de l'administration de la police nationale, où il est dit à tort que les DMP provoquent une déflagration accompagnée d'une projection de rectangles de caoutchouc « non susceptibles de blesser ». Cette information devrait être corrigée, et il importerait de rappeler qu'il s'agit d'une munition de 1^{ère} catégorie, susceptible de provoquer de graves brûlures en cas de lancer dans des conditions inadéquates.

Sur un plan technique, il conviendrait de munir les DMP d'un bouchon allumeur dans un matériau moins dangereux que le métal, un exercice effectué à Grenoble en février 2009 ayant démontré que ce bouchon était susceptible de s'élever à la hauteur d'une quinzaine de mètres.

Dysfonctionnement du dispositif d'enregistrement du Taser

Une instruction d'emploi du directeur général de la police nationale du 9 mai 2007, consolidée par une instruction du 26 janvier 2009, présente de façon claire et précise les modalités d'emploi du pistolet à impulsion électrique Taser X26 : son cadre juridique d'emploi, ses caractéristiques, les conditions d'emploi, la conduite à tenir après son utilisation, la formation dispensée avant son utilisation et le dispositif de suivi de son utilisation.

Une partie de l'instruction de 2009 est consacrée aux dispositifs de contrôle de l'usage de l'arme qui est dotée d'une mémoire permettant d'enregistrer les paramètres de chaque tir, d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur, censée filmer l'intervention dès la mise en marche du pistolet.

Au cours de ses investigations dans les saisines 2008-25/2008-29 et 2009-1 (rapport 2009), la Commission a constaté que le dispositif d'enregistrement vidéo dont le Taser X26 est muni n'avait pas fonctionné correctement : soit que l'enregistrement était de piètre qualité et donc difficilement exploitable (avis 2008-25/2008-29), soit que la caméra ne s'était pas enclenchée (avis 2009-1). De tels dysfonctionnements sont regrettables en ce qu'ils ne permettent pas de contrôler les circonstances exactes de l'intervention des fonctionnaires de police. Ces deux affaires permettent de s'interroger très sérieusement sur le caractère protecteur d'un dispositif d'enregistrement vidéo.

Usage du Flash-Ball modèle « Superpro »

Au cours de l'année 2009, la Commission a été saisie de cinq affaires concernant des personnes gravement blessées par l'utilisation du Flash-Ball Superpro lors d'une intervention des forces de l'ordre. Quatre de ces affaires font toujours l'objet d'investigations de la part des membres de la Commission, qui se sont notamment rendus au centre national de tir de la police nationale pour assister à des démonstrations de ce matériel.

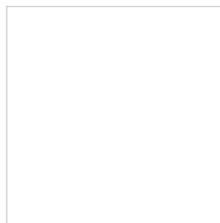
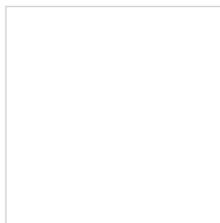
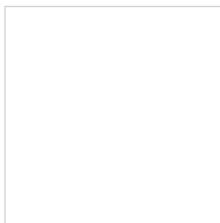
Le Flash-Ball Superpro, d'une portée optimale de sept mètres, lance des projectiles en caoutchouc de forme sphérique de 44 mm de diamètre. Bien que comportant un certain nombre d'améliorations techniques, sa fiabilité pose question. En effet, lors de la démonstration, les membres de la Commission ont pu constater l'imprécision des tirs, notamment en raison de la facture lisse des deux canons superposés, qui ne permet pas d'obtenir une trajectoire précise et stable. Les risques de déviation de la balle sont considérables, malgré les qualités du tireur et les conditions idéales du tir. À une distance d'utilisation de sept mètres prévue par le cadre d'emploi technique, le tir effectué sur cible fixe dévie de plusieurs dizaines de centimètres. Sur deux tirs effectués en présence de la Commission par un instructeur, l'un n'a pas touché la cible et le second est entré de justesse dans la zone centrale du buste de papier.

Les risques qu'un projectile atteigne une personne se trouvant à proximité de la personne ciblée ou bien touche la personne ciblée à un endroit vulnérable de son organisme sont donc importants, notamment lorsque le Flash-Ball est utilisé lors d'un rassemblement compact de manifestants.

Tel a été le cas à Montreuil, le 8 juillet 2009 (saisine 2009-133⁽⁵⁹⁾), lors d'une manifestation de protestation contre l'évacuation d'un immeuble squatté par les forces de l'ordre : l'un des manifestants a reçu un projectile au niveau de l'œil droit, alors qu'il refluit après une charge policière. Admis aux urgences de l'hôpital intercommunal de Montreuil puis transféré à l'Hôtel-Dieu à Paris, il a perdu définitivement la vision de l'œil droit, « les lésions constatées [étant] compatibles avec un traumatisme contusif extrêmement violent comme peut le réaliser un projectile de Flash-Ball ».

Le cadre juridique d'emploi du Flash-Ball, auparavant fixé par une note de service du 17 octobre 2002, a été redéfini en dernier lieu dans une note de service de la direction générale de la police nationale en date du 5 février 2009. Celle-ci a rappelé très clairement que son usage « assimilable à l'emploi de la force (...) n'est autorisé (...) que lorsque sont réunies les conditions » de

59. L'instruction de cette affaire n'étant pas complètement terminée lors de l'adoption de ce rapport, il n'est donc fait référence ici qu'aux éléments de fait. L'avis 2009-133 sera publié sur le site www.cnds.fr à réception de la réponse du ministre de l'Intérieur et figurera au rapport 2010.



nécessité et de proportionnalité inscrites dans l'article 9 du code de déontologie de la police nationale, et que le fonctionnaire se trouve dans l'une des situations suivantes précisément définies par la loi : légitime défense de soi-même ou d'autrui (art. 122-5 C.pén.), état de nécessité (art. 122-7 C.pén.), dispositions sur l'attroupement (art. 431-3 C.pén.), interventions dans les établissements pénitentiaires (art. D.283-6 C.pr.pén.).

Compte tenu des affaires dont elle a à connaître, la Commission a considéré, au-delà des manquements individuels, que l'utilisation du Flash-Ball dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique ne permet ni d'apprécier la distance de tir, ni de prévenir des dommages collatéraux, au sens de la note du 5 février 2009. Même si le tireur respecte les injonctions exprimées dans la doctrine d'emploi technique, l'utilisation d'une telle arme à plus de sept mètres et, plus encore de nuit, par des hommes casqués, visières généralement rayées, sur des cibles mobiles, est susceptible d'occasionner de graves blessures, probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue.

Ainsi qu'il a été rappelé, selon les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi par les forces de sécurité des moyens de contrainte, cette utilisation doit être strictement limitée à ce qui est nécessaire et proportionnée au but à atteindre.

L'étude qui précède démontre que parmi les affaires qui lui ont été soumises, la CNDS a relevé nombre de cas dans lesquels ces prescriptions n'ont pas été respectées.

Sans que ce nombre puisse donner à penser que les manquements constatés revêtent un caractère général, la CNDS déplore cependant l'aspect récurrent de certains d'entre eux et souligne une fois encore la nécessité de les prévenir par une information largement diffusée et répétée, accompagnée d'un strict contrôle hiérarchique, par une formation initiale et continue mieux adaptée, enfin par un engagement systématique des poursuites disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui violent délibérément le cadre d'emploi juridique ou technique de ces matériels de contrainte et de défense, ainsi que les critères dégagés en termes de nécessité et de proportionnalité.